

## **PROGRAMME PESTICIDES**

## Programme Régional de Réduction des Pesticides 2018-2022 en Région de Bruxelles-Capitale



19 JUILLET 2017

# TABLE DES MATIÈRES

| I. C   | ONT  | EXTUALISATION   | 5    |
|--------|------|---|------|
| 1.     | Cha  | mp d'application  | 5    |
| 2.     | Défi | nitions et concepts principaux  | 5    |
| 3.     | Con  | texte législatif et règlementaire relatif à l'utilisation des pesticides                                    | 10   |
| 3.     | .1.  | Contexte européen   | . 10 |
| 3.     | .2.  | Contexte fédéral  | . 10 |
| 3.     | .3.  | Contexte régional   | .11  |
| 4.     | Coo  | rdination suprarégionale  | 12   |
|        | D IE | CTIFS DU PROGRAMME 2018-2022  | 12   |
| 11. C  |      | xelles sans pesticides : une vision ambitieuse pour la région   |      |
|        |      | axes prioritaires   |      |
| 2.     |      |   |      |
| III. I | PRO  | GRAMME D'ACTIONS 2018-2022  | 17   |
| 1.     | Gén  | éralités  |      |
| 1.     | .1.  | Structuration du contenu  | . 17 |
| 1.     | .2.  | Procédure d'élaboration   | . 17 |
|        | *    | Consultation publique   |      |
|        | *    | Avis des instances consultatives  |      |
|        | *    | Version modifiée du Programme régional  | . 17 |
| 1.     | .3.  | Articulation avec les autres plans et programmes régionaux  |      |
| 1.     | .4.  | Continuité du programme 2013-2017   | . 18 |
| 2.     | Obje | ectifs et actions   |      |
| 2.     | .1.  | Formation pour les professionnels travaillant avec des PPP  |      |
|        | *    | Mise en œuvre du système de certification belge de "Phytolicence"   |      |
|        | **   | Accès à une formation (initiale et continue) adéquate   | . 20 |
| 2.     | .2.  | Vente de pesticides   |      |
|        | **   | Information générale dans les points de vente de pesticides pour le grand public                            |      |
|        | *    | Disponibilité de conseillers certifiés sur les lieux de vente de PPP non professionnels                     |      |
|        | *    | PPP à usage professionnel uniquement disponibles pour les titulaires d'une phytolicence                     |      |
| 2.     | .3.  | Information et sensibilisation générale en matière de pesticides et d'alternatives                          |      |
|        | *    | Assurer une information équilibrée concernant les pesticides et leurs alternatives                          |      |
|        | *    | Systèmes de collecte d'informations concernant les cas d'empoisonnement                                     |      |
| 2.     | .4.  | Inspection de l'équipement pour l'application de PPP  |      |
| 2.     | .5.  | Annonce préalable de pulvérisations aux personnes potentiellement exposées                                  |      |
|        | .6.  | Protection du milieu aquatique  |      |
| 2.     | .7.  | Diminution de l'utilisation de pesticides dans les zones ciblées  |      |
|        | *    | Zones utilisées par le grand public ou des groupes vulnérables  |      |
|        | *    | Protection de la faune et de la flore   |      |
|        | *    | Zones récemment traitées accessibles au personnel agricole  |      |
|        | *    | Protection de l'eau potable   |      |
| 2.     | .8.  | Manipulation/stockage des PPP et de leurs emballages/résidus  |      |
|        | *    | Limitation des risques avant, pendant et après la pulvérisation   |      |
|        | *    | Mesures additionnelles pour les amateurs  |      |
|        | *    | Mesures d'atténuation des risques pour les locaux de stockage utilisés par des professionnels               |      |
| 2.     | .9.  | Lutte intégrée contre les ennemis des cultures - Integrated Pest Management (IPM)                           |      |
|        | *    | Favoriser les systèmes à faible apport comme la lutte intégrée et l'agriculture biologique                  |      |
|        | *    | Création des conditions nécessaires pour favoriser la mise en œuvre de la lutte intégrée                    |      |
|        | *    | Renforcement des principes généraux de la lutte intégrée  |      |
| _      | *    | Stimulation de la mise en œuvre de la lutte intégrée dans des principes directeurs spécifiques aux secteurs |      |
|        | .10. | Indicateurs   |      |
|        | .11. | Mesures d'atténuation des risques   |      |
| 2.     | .12. | Gestion et suivi du Plan  | .48  |
| ABI    | RÉVI | ATIONS & ACRONYMES  | 49   |
| ANI    | NEXI | E 1 - VERSION SYNTHÉTIQUE DU PROGRAMME (VERSION NAPAN)  |      |



#### I. CONTEXTUALISATION

#### 1. CHAMP D'APPLICATION

La directive-cadre européenne 2009/128/CE et l'ordonnance bruxelloise du 20 juin 2013 (voir contexte législatif au point I.3) ne portant actuellement que sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, le présent programme d'actions vise essentiellement à la réduction des risques et des effets des pesticides qui sont des produits phytopharmaceutiques.

Toutefois, au regard des risques posés par les biocides, plusieurs actions concerneront également ces produits, notamment en matière de sensibilisation et d'information des différents publics exposés.

#### 2. DÉFINITIONS ET CONCEPTS PRINCIPAUX

Les définitions présentées ici sont proposées à des fins d'information et de vulgarisation, de manière à faciliter la compréhension du programme d'actions. Elles sont essentiellement issues et adaptées des définitions de l'ordonnance du 20 juin 2013, de l'arrêté royal du 19 mars 2013, du règlement (CE) n°1107/2009 et de la directive 2009/128/CE.

#### **Pesticides**

L'ensemble des produits phytopharmaceutiques et des biocides.

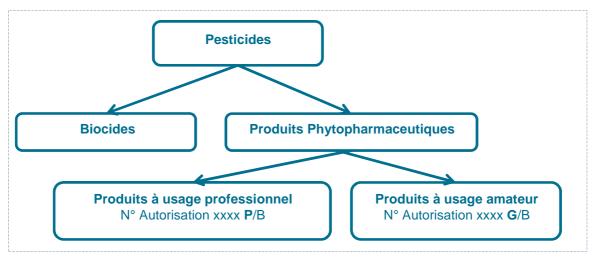


Fig. 1: Types de pesticides

#### Substances actives

Les principes actifs (molécules ou micro-organismes), d'origine naturelle ou synthétique, exerçant une action générale ou spécifique sur les organismes nuisibles ou sur les végétaux. L'autorisation des substances actives est de compétence européenne. Une substance active peut être autorisée dans le cadre du règlement « produits phytopharmaceutiques » et/ou du règlement « biocides ». Une même substance reconnue dans les deux cas doit toutefois faire l'objet de procédures distinctes d'autorisation et, à terme, de mise sur le marché.

Sont des substances actives phytopharmaceutiques : le glyphosate (herbicide), le fipronil (insecticide), le thiaméthoxame (insecticide néonicotinoïde), le bacille de Thuringe (*Bacillus thuringiensis*; insecticide), le virus de la mosaïque du pépino (sous forme de vaccin contre la maladie qu'il provoque), etc.

Sont des substances actives biocides : l'hypochlorite de soude (javel), le peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), le bacille de Thuringe, le thiaméthoxame, la warfarine (mort aux rats), le formaldéhyde (formol), etc.

#### Produits phytopharmaceutiques, PPP

Ou produits de protection des plantes, produits phytosanitaires

Les produits (= mélanges) composés de substances actives phytopharmaceutiques et d'adjuvants, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, et destinés à :



- protéger les végétaux (ou les produits végétaux) contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci (p. ex. insecticides, fongicides, molluscicides, nématicides, acaricides, etc.);
- exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances exerçant une action sur leur croissance (p.ex. éliciteurs, hormones de bouturage), à l'exclusion des engrais, fertilisants et amendements du sol;
- assurer la conservation des produits végétaux, à l'exclusion des conservateurs alimentaires ;
- détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables (p. ex. herbicides), à l'exception des algues, à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux;
- freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues, à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux.

L'autorisation des produits phytopharmaceutiques est de compétence nationale (en Belgique, de compétence fédérale), sur base de substances et adjuvants autorisés en Europe. Les produits phytopharmaceutiques sont autorisés sur le marché belge soit pour une usage professionnel (numéro d'autorisation au format xxxx **P**/B), soit pour un usage non professionnel ou « amateur » (numéro d'autorisation au format xxxx **G**/B). L'utilisation, l'achat et le stockage de produits professionnels nécessitent une phytolicence ; de même que la vente ou le conseil de tout type de PPP.

## **Biopesticides**

Les produits phytopharmaceutiques biologiques basés sur des micro-organismes et des produits d'origine naturelle. Les biopesticides regroupent :

- certaines substances actives d'origine végétale (pyréthrines, huile essentielle de menthe, etc.);
- les micro-organismes (bactéries, virus, champignons);
- les semiochemicals, phéromones et autres substances naturelles ou synthétiques agissant sur le comportement des organismes indésirables ;
- certains autres produits d'utilisation traditionnelle en agriculture biologique (soufre, cuivre bouillie bordelaise –, phosphate de fer, huile de paraffine, etc.).

## Substances et produits phytopharmaceutiques à faible risque

Les substances actives phytopharmaceutiques reconnues comme telles en raison de leurs faibles risques pour la santé et l'environnement.

Un produit phytopharmaceutique à faible risque contient des substances actives à faible risque, ne contient pas de substance préoccupante<sup>1</sup>, est suffisamment efficace, et ne provoque pas de souffrances ou de douleurs inacceptables chez les vertébrés à combattre. La liste des substances à faible risque n'a pas encore été arrêtée au niveau européen.

## **Biocides**

Les substances actives et les produits (= mélanges) en contenant, qui sont destinés à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière, par une action chimique ou biologique, à l'exclusion des produits phytopharmaceutiques, des médicaments (à usage humain ou vétérinaire) ou des cosmétiques.

À la différence des produits phytopharmaceutiques, ils ne sont pas utilisés pour protéger ou détruire des végétaux. L'autorisation des produits biocides est de compétence nationale (en Belgique, de compétence fédérale), sur base de substances autorisées en Europe. Les produits biocides sont autorisés sur le marché belge soit en circuit libre, soit en circuit restreint (nécessitant un enregistrement des utilisateurs professionnels).

Les biocides sont répartis en plusieurs groupes : groupe 1 – produits désinfectants ; groupe 2 – produits de protection ; groupe 3 – produits de lutte contre les nuisibles ; groupe 4 – autres produits biocides.

Sont des produits biocides : **groupe 1** – les produits désinfectants et bactéricides (javel, eau oxygénée, etc.) utilisés en hygiène humaine et vétérinaire, pour la désinfection de l'eau et des surfaces ; **groupe 2** – les produits de protection des matériaux (protection du bois, de la maçonnerie, des fibres textiles, etc.) ; **groupe 3** – les produits destinés à lutter contre les organismes nuisibles (anti-moustiques, boites anti-fourmis, répulsifs antipuces, anti-acariens pour la literie, rodenticides/raticides, etc.) ; **groupe 4** – les produits d'embaumement et de taxidermie.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Substance préoccupante : toute substance active intrinsèquement capable de provoquer un effet néfaste pour l'homme, les animaux ou l'environnement et contenue ou produite dans un PPP à une concentration suffisante pour risquer de provoquer un tel effet. Les substances préoccupantes comprennent notamment les substances satisfaisant aux critères fixés pour être classées dangereuses conformément au règlement (CE) n°1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.



## **Zones tampons**

Des zones de taille appropriée dans lesquelles le stockage et l'épandage de produits phytopharmaceutiques sont interdits, de manière, notamment, à protéger les organismes aquatiques non cibles et limiter la contamination des eaux de surface. Les zones tampons minimales sont définies aux niveaux fédéral et régional, et peuvent être élargies selon les produits utilisés (information reprise, au cas par cas, dans les actes d'autorisation des produits).

## Zones sensibles à risques accrus

Au sens de l'ordonnance du 20 juin 2013 : les lieux et établissements accueillant des groupes vulnérables (écoles, maisons de repos, etc.), les zones protégées pour préserver l'eau potable (zones de protection des captages d'eau) et la nature (réserves naturelles et forestières, sites Natura 2000), ainsi que les zones tampons.

## **Groupes vulnérables**

Les personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé.

Sont des groupes vulnérables : les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants (jusque 18 ans), les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme, les personnes malades et convalescentes, les adultes atteints d'un handicap, les personnes atteintes d'une pathologie lourde.

## **Phytolicence**

Le certificat délivré par l'autorité fédérale pour l'utilisation professionnelle, le conseil ou la distribution de produits phytopharmaceutiques. La phytolicence peut être obtenue sur base d'un diplôme reconnu de l'enseignement ordinaire obtenu depuis 2013 ou, à défaut, par la réussite d'un examen (« examen de base »), éventuellement précédé d'une formation appropriée (« formation initiale »). D'une validité de 6 ans, la phytolicence peut être renouvelée si son titulaire a suivi un nombre suffisant d'activités de formation continue.

Il existe 5 types de phytolicences: **P1** (assistant usage professionnel: applique sous l'autorité d'un P2 ou P3, sans choisir les produits), **P2** (usage professionnel: choisit les traitements, applique les produits, achète les produits et gère le local de stockage), **Ps** (usage professionnel spécifique: pour une liste restreinte de produits plus dangereux), **P3** (distribution/conseil: vend des PPP – professionnels ou non – et/ou conseille les utilisateurs professionnels en matière de PPP professionnels), **NP** (distribution/conseil de produits non professionnel: vend des produits non professionnels et/ou conseille les amateurs sur leur utilisation).

La délivrance des phytolicences est de compétence fédérale ; l'organisation des examens et formations initiale et continue est de compétence régionale ; la reconnaissance des cursus de l'enseignement ordinaire donnant accès à la phytolicence est de compétence communautaire.

### Techniques/méthodes alternatives

Les méthodes de substitution aux produits phytopharmaceutiques, telles que les techniques manuelles (p. ex. binette, sarcloir, brosse), mécaniques (p. ex. balayeuse), thermiques (p. ex. désherbeur à flamme nue, à infrarouges ou à mousse chaude), ou de lutte biologique (p. ex. introduction de larves de coccinelles ou de nématodes), à l'exception des biopesticides (micro-organismes), qui sont des produits phytopharmaceutiques.

Dans le cadre du présent programme, le terme « techniques alternatives » peut renvoyer également aux alternatives aux produits biocides, selon les mêmes modalités.

## **Utilisateur professionnel**

Toute personne qui utilise des produits phytopharmaceutiques au cours de son activité professionnelle, et notamment les opérateurs, les techniciens, les employeurs et les indépendants, et leurs sous-traitants respectifs, tant dans le secteur agricole que dans d'autres secteurs (p. ex. entretien de parcs et jardins).

Les gestionnaires d'espaces publics sont considérés comme des utilisateurs professionnels (services espaces verts, voiries, propreté publique, etc., et entreprises agissant pour leur compte).

## **Espaces publics**

Sont des espaces publics au sens de l'ordonnance du 20 juin 2013 (et donc visés par l'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques depuis le 21 juin 2013) :

- les parcs, squares, jardins publics, bois et forêts;
- les éléments liés à la voirie : chaussées, trottoirs, accotements, bermes, terre-pleins et autres, en ce compris les autoroutes, les lignes ferroviaires, les voies de trams et les sites propres des bus ;
- les berges des cours d'eau, étangs, marais ou toutes autres pièces d'eau relevant du domaine public ;



- les terrains (faisant ou non partie du domaine public) dont une autorité publique est propriétaire ou locataire, et qui sont utilisés à une fin d'utilité publique (ou attenant à un bâtiment utilisé à une fin d'utilité publique), comme par exemple les cimetières, les potagers collectifs, les abords de bâtiments publics, les abords de logements sociaux,

<u>Sont exclus des espaces publics</u>: les pépinières et les installations de production horticole qui sont exclusivement réservées aux services publics, les institutions situées dans le domaine public dont le but est la production, la recherche et l'enseignement agricole et horticole, et les lieux et bâtiments qui accueillent des groupes vulnérables (ces derniers bénéficient d'une protection particulière liée aux groupes vulnérables).

## Lutte intégrée (contre les ennemis des cultures)

Ou IPM, Integrated Pest Management

La prise en considération attentive de toutes les méthodes de protection des plantes disponibles et, par conséquent, l'intégration des mesures appropriées qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles et maintiennent le recours aux produits phytopharmaceutiques et à d'autres types d'interventions à des niveaux justifiés des points de vue économique et environnemental, et réduisent ou limitent au maximum les risques pour la santé humaine et l'environnement.

La lutte intégrée contre les ennemis des cultures privilégie la croissance de cultures saines en veillant à perturber le moins possible les agroécosystèmes et encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ennemis des cultures.

La lutte *biologique* intégrée est une application des principes de lutte intégrée compatible avec la production biologique, et qui ne recourt qu'à des biopesticides et produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique.

## Agriculture biologique

La production biologique est un système global de gestion agricole et de production alimentaire qui allie les meilleures pratiques environnementales, un haut degré de biodiversité, la préservation des ressources naturelles et une méthode de production respectant la préférence de certains consommateurs à l'égard des produits obtenus grâce à des substances et des procédés naturels.

L'agriculture biologique est définie au niveau européen par le règlement (CE) n°834/2007.

#### Eaux de surface

Toutes les eaux stagnantes et les eaux courantes à la surface du sol (rivières, canaux, étangs, mares, fossés, noues, etc.). Les principales eaux de surface en Région de Bruxelles-Capitale sont représentées à la figure 2.

#### **Eaux souterraines**

Toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol, dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol et le sous-sol.

## Zone de protection des captages d'eau

Les zones situées au bois de la Cambre et à la drève de Lorraine en forêt de Soignes, définies par l'arrêté du gouvernement du 19 septembre 2002, en vue de protéger les eaux souterraines.

Trois types de zones sont définies : de types I, II et III. L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdite dans les zones de protection de types I et II depuis le 21 juin 2013, et dans la zone de type III depuis le 1er janvier 2016. L'utilisation de biocides est également interdite dans les zones de types I et II.

Les eaux souterraines situées sous le bois de la Cambre et la forêt de Soignes fournissent 3% de l'eau de distribution en Région de Bruxelles-Capitale.



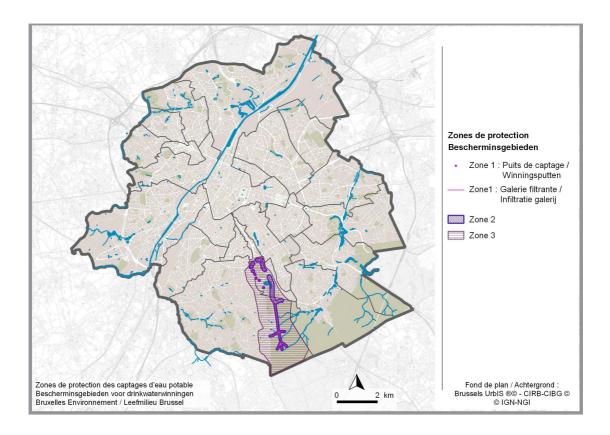


Fig. 2 : Zones de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.



## 3. CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÈGLEMENTAIRE RELATIF À L'UTILISATION DES PESTICIDES

#### 3.1. Contexte européen

La directive-cadre « Pesticides » 2009/128/CE détermine les lignes directrices de la réduction des risques et des effets des pesticides (produits phytopharmaceutiques uniquement) en Europe. Elle est transposée au niveau fédéral par l'arrêté royal du 19 mars 2013, et au niveau bruxellois par l'ordonnance du 20 juin 2013.

La directive prévoit que les États Membres adoptent des plans d'action nationaux en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement, et d'encourager l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée (article 4).

Directive 2009/128/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Le règlement « Produits phytopharmaceutiques » n°1107/2009 détaille, notamment, les procédures d'évaluation et d'autorisation des substances actives phytopharmaceutiques (procédure européenne) et des produits contenant ces substances (procédures nationales). Il est d'application directe dans tous les États Membres.

Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

Le règlement « Agriculture bio » n° 889/2008 fixe les règles applicables à la production biologique ainsi que, en son annexe II, les substances actives phytopharmaceutiques pouvant être utilisées².

Règlement (CE) N° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles.

Le règlement n° 540/2011 détermine la liste des substances actives (phytopharmaceutiques) autorisées en Europe. Des mises à jour régulières sont effectuées.

Règlement d'exécution (UE) N° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

Le règlement « Biocides » n° 528/2012 détaille les procédures d'évaluation des substances actives et d'autorisation de mise sur le marché des produits biocides. Il est d'application directe dans tous les États Membres.

Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

#### 3.2. Contexte fédéral

L'arrêté royal du 19 mars 2013 transpose la directive 2009/128/CE pour les compétences fédérales. Il détermine les modalités de certaines pratiques et utilisations spécifiques (en interdisant par exemple les pulvérisations aériennes ou en fixant des zones tampons obligatoires), ainsi que des conditions relatives à la manipulation et au stockage des produits. Il fixe également des conditions liées à la distribution, au conseil et à l'utilisation professionnelle des produits phytopharmaceutiques, dont les différentes modalités d'octroi et de renouvellement de la phytolicence.

Arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable

L'arrêté royal du 28 février 1994 détermine les conditions de conservation, de mise sur le marché et d'utilisation des pesticides. L'arrêté royal du 30 novembre 2011 y apporte une modification majeure en ce qu'il scinde le marché des produits phytopharmaceutiques en deux catégories de produits depuis le 18 août 2012 : les PPP à usage professionnel et les PPP à usage non professionnel.

Arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides agricoles.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les produits contenant ces substances doivent néanmoins être autorisés à l'échelle nationale, selon les procédures prévues par le Règlement (CE) n°1107/2009. La liste des produits répondant à cette double autorisation est disponible sur le portail fédéral www.phytoweb.be.



\_

L'arrêté royal du 8 mai 2014 complète le règlement biocides n° 528/2012 et précise les procédures d'autorisation de mise sur le marché des biocides en Belgique. Il instaure notamment un « circuit restreint » pour les produits biocides les plus problématiques.

Arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation de produits biocides.

#### 3.3. Contexte régional

L'ordonnance<sup>3</sup> « pesticides<sup>4</sup> » du 20 juin 2013 transpose la directive 2009/128/CE pour les compétences régionales, et prévoit la mise en place de programmes d'actions quinquennaux (art. 4 et 5), dont le présent programme participe. Ces programmes visent, entre autres, l'information des différents publics cibles (en complément de l'art. 17) et la promotion des techniques alternatives et de la lutte intégrée.

L'ordonnance règlemente en outre l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics par les gestionnaires d'espaces publics (art. 6), dans les zones sensibles à risques accrus, dont les lieux et établissements qui accueillent ou hébergent des groupes vulnérables (art. 7), dans les zones protégées à des fins de préservation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ou de conservation de la nature (art. 8, § 1er), et dans les zones tampons (art. 8, § 2).

L'ordonnance détermine les conditions dérogatoires aux interdictions fixées aux articles 6 à 8, § 1er (art. 9) et les diverses obligations de registre, d'affichage et de balisage qui en résultent (art. 10 et 11). Elle établit le cadre de l'application des principes de la lutte intégrée quelle que soit la zone concernée (art. 12 – principes développés à l'annexe I de l'ordonnance), et prévoit des modalités de stockage, manipulation et gestion des déchets de produits phytopharmaceutiques (art. 19).

Relativement à la phytolicence, dont le fonctionnement général est déterminé par l'arrêté royal du 19 mars 2013, l'ordonnance établit les principes généraux des examens de base ainsi que des formations initiales et de la formation continue (art. 13 à 16).

L'ordonnance établit enfin les sanctions applicables en cas d'infraction (art. 22); ces sanctions ont depuis été uniformisées et sont maintenant celles reprises par le Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale (art. 31, § 1er).

Ordonnance du 20 juin 2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale

L'ordonnance est mise en application par une série d'arrêtés du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale adoptés entre 2015 et 2017 dans le cadre du premier programme de réduction des pesticides.

- L'arrêté du 16 juillet 2015 précise les modalités de stockage, de manipulation et de gestion des déchets de produits phytopharmaceutiques par les utilisateurs professionnels.
- L'arrêté du 10 novembre 2016 détermine les modalités de l'affichage (contenu, format) et du balisage obligatoires lors d'une application de pesticides autorisée par dérogation dans les espaces accessibles au public.
- L'arrêté du 10 novembre 2016 fixe les contenus du « plan d'application » des pesticides par les gestionnaires d'espaces publics, dont l'introduction est nécessaire pour bénéficier des dérogations prévues à titre de période transitoire (devant aboutir à une utilisation nulle de produits phytopharmaceutiques au 1er janvier 2019 au plus tard).
- L'arrêté du 10 novembre 2016 interdit les utilisations de pesticides contenant du glyphosate sur l'ensemble du territoire régional.
- L'arrêté du 26 janvier 2017 interdit les utilisations de pesticides contenant du fipronil ou des néonicotinoïdes sur l'ensemble du territoire régional
- L'arrêté du 31 mars 2017 prévoit les modalités d'organisation des examens, formations initiales et activités de formation continue dans le cadre de la phytolicence.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Comme pour la directive 2009/128/CE, l'ordonnance précise, en son article 2, qu'elle restreint son champ d'application aux pesticides qui sont des produits phytopharmaceutiques.



<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> L'ordonnance du 20 juin 2013 abroge l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'usage des pesticides par les gestionnaires d'espaces publics de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'ordonnance « Nature » du 1er mars 2012 définit le cadre de la conservation de la nature en Région de Bruxelles-Capitale. Elle interdit notamment l'utilisation de pesticides (PPP + biocides) dans les réserves naturelles (art. 27), réserves forestières (art. 39) et dans les sites Natura 2000 (via les arrêtés de désignation et plans de gestion des sites concernés).

Elle reprend également une liste de méthodes de capture et de mise à mort interdites sur l'ensemble du territoire régional, et interdit en cela l'utilisation de biocides des types 14 (rodenticides et autres poisons visant à tuer des mammifères), 15 (produits visant à tuer des oiseaux) et 17 (produits visant à tuer des poissons).

Elle fixe enfin, en son annexe IV, la liste des espèces invasives à laquelle renvoie l'ordonnance pesticides en matière de dérogations générales.

Ordonnance du 1er mars 2012 relative à la conservation de la nature.

## 4. COORDINATION SUPRARÉGIONALE

La transposition de la directive 2009/128/CE en droit belge ayant nécessité l'articulation de compétences fédérales, régionales et communautaires, des espaces d'échanges et de coordination entre les entités fédérale et fédérées ont été aménagés.

Le pilotage général du Plan d'Action National (NAPAN) s'opère au sein de la NAPAN Task Force (ou NTF<sup>5</sup>), sous la direction de la CIE NAPAN (conférence interministérielle de l'environnement élargie à toutes les autres compétences abordées par le NAPAN, principalement la santé et l'agriculture), et dans laquelle la Région de Bruxelles-Capitale est représentée, *via* Bruxelles Environnement.

La NTF est responsable de l'articulation des programmes fédéral et régionaux, de l'enquête publique concertée sur le NAPAN, de la coordination des campagnes de contrôle ou encore du rapportage belge vers l'Europe.

Plusieurs sous-groupes de travail sur des thématiques spécifiques ont également été institués, de manière à collaborer adéquatement avec les parties prenantes (institutions publiques, fédérations et syndicats professionnels, etc.) – on citera le groupe de travail « Phytolicence » ou le groupe de travail « Contôle ».

Enfin, le NAPAN s'est vu doté d'un organe consultatif, le Conseil d'avis du NAPAN (remplaçant et élargissant l'ancien Conseil consultatif du programme fédéral de réduction des pesticides). Y sont représentés, entre autres : les autorités fédérales, régionales et communautaires, les villes et communes (notamment Brulocalis), le secteur de la distribution de l'eau (dont VIVAQUA), les fédérations agricoles (agriculture conventionnelle et biologique), le secteur de la protection du bois, le secteur de la production de produits phytopharmaceutiques et de biocides, le secteur de la distribution (y compris grande distribution), le secteur de l'entretien des parcs et jardins (dont l'association bruxelloise des gestionnaires de plantations), les associations de protection des consommateurs, des travailleurs (syndicats) et de protection de l'environnement (dont Inter-Environnement Bruxelles) ainsi que des experts issus du monde de la recherche.

La Région de Bruxelles-Capitale est en outre représentée dans les comités d'agréation des produits phytopharmaceutiques<sup>6</sup> et d'avis sur les produits biocides, qui sont chargés d'évaluer, entre autres, les demandes de mise sur le marché de nouveaux produits.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir http://fytoweb.be/fr/produits-phytopharmaceutiques/usage/produits-phytopharmaceutiques/la-procedure-dautorisation-en



<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voir <u>http://fytoweb.be/fr/plan-de-reduction/concertation/napan-task-force</u>

## II. OBJECTIFS DU PROGRAMME 2018-2022

## 1. BRUXELLES SANS PESTICIDES: UNE VISION AMBITIEUSE POUR LA RÉGION

Bien que fortement urbanisée et densément peuplée (1.187.890 habitants au 1er janvier 2016<sup>7</sup>), la Région de Bruxelles-Capitale a su préserver un patrimoine naturel important : couverte de végétation sur 54% de sa superficie (dont 2316 hectares sous statut Natura 2000, soit 14.5 % de la superficie régionale), elle accueille près de 800 espèces de plantes, 45 espèces de mammifères (dont 19 de chauve-souris), 103 espèces d'oiseaux nicheurs et des milliers d'espèces d'insectes<sup>8</sup>, dont 120 espèces d'abeilles sauvages.

Dans un contexte de pressions accrues sur les ressources - par les tendances de fond d'urbanisation et d'accroissement démographique que la Région connaît -, des plans et stratégies sont élaborés de manière à garantir la qualité de vie de tous, dans une ville verte et durable :

- le Plan Régional Nature<sup>9</sup>, qui vise à concilier le développement de la ville avec la nature à l'horizon 2050, en favorisant parallèlement l'accès des Bruxellois à la nature, en consolidant le maillage vert et en conciliant accueil de la vie sauvage et développement urbain ;
- Good Food<sup>10</sup>, la stratégie régionale vers un système alimentaire durable, encadrant le développement de l'agriculture urbaine durable en renforçant l'autoproduction et en préservant les terres agricoles actuelles ;
- le Plan de Gestion de l'Eau<sup>11</sup>, qui s'attèle à rétablir le bon état des eaux souterraines et de surface sur l'ensemble du territoire.

À ces ambitions, et de manière cohérente avec celles-ci (voir point III.1.3), doivent s'ajouter les objectifs et actions du présent programme de réduction des pesticides pour la période 2018-2022. Ce programme poursuit, approfondit et/ou complète les actions entamées lors du premier programme 2013-2017, qui visaient principalement la mise en œuvre opérationnelle de l'ordonnance du 20 juin 2013 destinée, essentiellement, aux professionnels, en particulier aux gestionnaires d'espaces publics (voir point III.1.4).

La Région de Bruxelles-Capitale entend à présent garantir un plus haut niveau de protection des Bruxellois, et notamment des plus vulnérables, en devenant un acteur de premier plan au niveau européen dans l'adoption de pratiques alternatives aux pesticides.

Une enquête réalisée en 2014-2015 en Région de Bruxelles-Capitale a mis en évidence la forte adhésion des Bruxellois aux objectifs de réduction de ces produits. On estime ainsi que près de 9 Bruxellois sur 10 jugent les pesticides de synthèse dangereux pour la santé. En conséquence, 80% d'entre eux sont favorables aux mesures de protection de l'environnement, aussi bien pour la gestion des espaces publics (79%) qu'au niveau de l'agriculture (94%), et plus de 90% sont même prêts à adapter leurs propres comportements<sup>12</sup> en vue d'une interdiction complète des pesticides sur le territoire régional!

Sonecom. (2015). Sondage sur la connaissance et l'utilisation des pesticides en Région de Bruxelles-Capitale : Rapport final.



<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse. Chiffres clés de la Région (2016).

En ligne: http://ibsa.brussels/chiffres/chiffres-cles-de-la-region

<sup>8</sup> Rapport sur l'état de la nature en Région de Bruxelles-Capitale (2012).

En ligne : <a href="http://document.environnement.brussels/opac\_css/elecfile/RapportNature\_def\_FR.pdf">http://document.environnement.brussels/opac\_css/elecfile/RapportNature\_def\_FR.pdf</a>
Plan Régional Nature en Région de Bruxelles-Capitale (2016-2020).

En ligne: http://www.environnement.brussels/sites/default/files/user\_files/prog\_20160414\_naplan\_fr.pdf

10 Stratégie Good Food, vers un système alimentaire durable en Région de Bruxelles-Capitale (2016-2020).

En ligne: http://document.environnement.brussels/opac\_css/elecfile/Strat\_GoodFood\_FR

Projet de Plan de gestion de l'eau de la Région Bruxelles-Capitale (2016-2021). En ligne: http://www.environnement.brussels/sites/default/files/user\_files/rap\_projet-pge2016-2021\_fr.pdf

Ces dispositions favorables sont néanmoins nuancées par des besoins importants : si les citoyens - ainsi que les professionnels, comme l'ont mis en évidence les conférences-formations « Espaces publics sans pesticides » - sont prêts à changer leurs pratiques et leurs regards, c'est à la condition d'obtenir un encadrement adapté et une information accessible et de qualité sur les techniques alternatives, de manière à faciliter leur adoption dans les jardins et potagers, ainsi que pour l'entretien des trottoirs.

#### 2. CINQ AXES PRIORITAIRES

Pendant toute la durée couverte par le second programme de réduction des pesticides, l'action de la Région visera de nombreux domaines afin de développer une vision cohérente et intégrée de la réduction voire de l'abandon des pesticides par les différents acteurs concernés.

L'ambition de la Région peut se décliner en 5 axes prioritaires qui doivent permettre de guider l'ensemble des règlementations, projets et actions mis en œuvre au cours de ces cinq prochaines années.

#### Axe 1

## Ne plus utiliser de pesticides dans l'ensemble des espaces ouverts au public

Au 1er janvier 2019, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics par les gestionnaires publics sera interdite, après une période transitoire (2013-2019) qui limite l'utilisation de ces produits et conditionne leur emploi à l'introduction d'un « plan d'application ». La Région étudiera les possibilités d'étendre ces dispositions afin d'y intégrer la limitation d'emploi des produits biocides.dans les espaces extérieurs.

Les espaces privés ouverts au public (par exemple les terrains de sport privés) n'étant toutefois pas concernés par cette interdiction, il conviendra de poursuivre les actions de la Région pour y parvenir à la non-utilisation de pesticides afin de garantir, au maximum, la sécurité des personnes fréquentant ces lieux.

#### Axe 2

## Limiter l'utilisation de pesticides dans les jardins et domaines privés

Les jardins et domaines privés représentent une part significative des espaces verts bruxellois pour lesquels la législation existante ne s'applique que partiellement, quand bien même le jardinage et la culture potagère sont des activités en très fort développement.

La Région y favorisera le recours aux techniques alternatives et y limitera éventuellement l'utilisation des produits phytopharmaceutiques aux produits utilisables en agriculture biologique. Une réflexion appropriée sur les biocides d'extérieur (javel, anti-mousses, chlore pour piscines, boites anti-fourmis, etc.) doit également être menée.

Plusieurs éléments justifient ces préoccupations :

- l'importance de la surface représentée par ces espaces à l'échelle du territoire régional (32% de la superficie verte pour les jardins privés, et 10% pour les domaines privés) et leur contribution essentielle au réseau écologique bruxellois;
- leur intérêt important pour la biodiversité (insectes, oiseaux, batraciens, micromammifères, etc.) en termes d'habitats et de ressources ;
- la part considérable de la population pouvant potentiellement être exposée aux pesticides qui y sont employés (par contact direct ou dérive de pulvérisation), en raison de la densité du bâti (voisins, enfants, établissements qui accueillent des groupes vulnérables à proximité immédiate, etc.)<sup>13</sup>;
- les risques occasionnés pour les animaux domestiques et sauvages qui circulent librement dans les jardins traités ;
- les mauvaises conditions d'utilisation des produits amateurs par les utilisateurs non-professionnels<sup>14</sup> (surdosages, produits peu ou pas adaptés, absence de gants adéquats, non-respect des zones tampons spécifiques, des délais de réentrée ou des délais avant récolte, déversement dans les égouts, mauvais retraitement des déchets, mauvaises conditions de stockage, etc.);
- les risques possibles occasionnés par les produits professionnels (plus fortement dosés, plus persistants, etc.), utilisés par des utilisateurs professionnels (entreprises de parcs et jardins), mais dans les zones qui posent les problèmes mentionnés ci-avant.

<sup>14</sup> D'après le sondage réalisé en 2015 auprès des Bruxellois (voir note de bas de page 10), au moins 34.5% admettaient ne pas lire systématiquement les notices ou étiquettes, 41.6% ne pas porter les équipements de protection requis, 31.8 % ne pas respecter les doses et 41.3% les fréquences d'utilisation – les doses et fréquences, fixées par l'autorité fédérale, doivent obligatoirement être respectées.



<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Entre 150.000 et 200.000 ménages bruxellois auraient un accès direct à un jardin privé.

#### Axe 3

## Renforcer la protection des groupes vulnérables, y compris des professionnels

Les groupes vulnérables bénéficieront des autres actions entreprises à l'échelle de la Région. Il convient de rappeler qu'ils font déjà l'objet de mesures de protection spécifiques dans les lieux et établissements qui les accueillent (écoles, crèches, hôpitaux, maisons de repos, etc.), et ce depuis mars 2014, à tout le moins en matière de PPP.

La Région complètera ces mesures, notamment par des actions de sensibilisation et d'information des riverains qui ne sont, eux, pas visés actuellement par les mesures d'interdiction des produits phytopharmaceutiques. Une communication appropriée sur les biocides doit également être menée au sein des établissements, particulièrement en matière de produits désinfectants.

Les utilisateurs professionnels, qui sont les plus exposés aux produits phytopharmaceutiques et comptent parmi les principales victimes (avec leurs familles<sup>15</sup>), seront invités à se former aux techniques alternatives les plus efficaces, notamment dans le cadre des formations pour la phytolicence.

#### Axe 4

## Protéger la nature et les services écosystémiques

En lien étroit avec les ambitions du Plan Régional Nature, le présent programme visera à accroître la protection des ressources naturelles, des habitats, de la biodiversité et des services écosystémiques rendus par la nature en ville. Cette exigence sera évidemment portée jusqu'au cœur de la ville, dans la perspective de la végétalisation des espaces les plus densément urbanisés (voir objectif 1 du PRN).

Les actions de sensibilisation et de promotion de la gestion écologique et paysagère des espaces verts seront réalisées, particulièrement dans les zones d'intérêt pour le réseau écologique bruxellois et à proximité des zones naturelles protégées.

Des actions spécifiquement orientées vers la réduction des effets des pesticides sur les insectes pollinisateurs seront en outre mises en place. La Région de Bruxelles-Capitale héberge en effet près de 120 espèces d'abeilles sauvages sur les 390 espèces rencontrées en Belgique, grâce à sa diversité de milieux, aussi bien dans les réserves naturelles que les potagers collectifs. Outre leurs valeurs intrinsèques, ces espèces participent à la pollinisation de 80 % des espèces de plantes à fleur : un service irremplaçable pour la pérennité de notre biodiversité et de notre agriculture régionales.

Enfin, une attention particulière sera apportée aux eaux de surface et souterraines (nappe d'eau des sables bruxelliens où est puisée 3% de l'eau de distribution régionale), en cohérence avec le Plan de Gestion de l'Eau.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Les familles des utilisateurs professionnels sont également exposées à des quantités de pesticides résiduels (sur les vêtements par exemple). Par ailleurs, les expositions professionnelles du père ou de la mère (jusqu'à plusieurs semaines ou mois avant la conception) peuvent avoir un impact sur le développement et la santé des enfants.



PAGE 15 SUR 49 - PROGRAMME RÉGIONAL DE RÉDUCTION DES PESTICIDES 2018-2022 - JUILLET 2017

#### Axe 5

## Développer une agriculture urbaine compatible avec la préservation des écosystèmes

L'agriculture est un facteur de pression important sur les écosystèmes. Le développement attendu de l'agriculture urbaine doit dès lors s'opérer dans une logique de préservation des équilibres naturels, notamment en ce qui concerne la lutte contre les organismes nuisibles aux cultures.

En Région de Bruxelles-Capitale, l'agriculture professionnelle occupe 244 hectares de terres (dont 228 inscrits au PRAS<sup>16</sup> en zone agricole), soit 1.5% de la superficie régionale dédiée à de l'agriculture essentiellement conventionnelle (grandes cultures : céréales, maïs fourrager, betteraves fourragères, etc.) et du pâturage pour l'élevage (120 hectares de prairies permanentes).

L'autoproduction est un secteur en pleine expansion: en 2013, on recensait déjà 260 sites de potagers familiaux et collectifs (88 hectares), principalement situés sur des parcelles mises à disposition par des autorités publiques. Ceci sans compter les potagers et jardins privés qui échappent à ces recensements, et à tous les espaces adaptés à de petites cultures (85% des Bruxellois ont accès à un jardin, une cour, une toiture plate, un balcon ou une terrasse).

Avec la stratégie Good Food, l'agriculture urbaine est appelée à se développer sur l'ensemble de la Région, avec des pratiques pionnières, innovantes et multiformes (potagers sur les toits, *spinfarming*, permaculture, hydroponie/aquaponie, etc.): à l'horizon 2020, 30% des Bruxellois produiraient ainsi une partie de leur nourriture et, en 2035, l'agriculture professionnelle en zone urbaine (et péri-urbaine) produirait 30% du tonnage de fruits et légumes non transformés consommés par les Bruxellois.

La Région se doit donc de favoriser les conditions de mise en place de pratiques à faible apport en pesticides, principalement par le recours à l'agriculture biologique et à l'application des principes de la lutte intégrée, afin de garantir aux Bruxellois une alimentation locale, saine et respectueuse de la santé et de l'environnement.

À l'horizon 2022, 75% de l'agriculture professionnelle régionale existante devra être compatible avec la préservation de l'environnement (transition vers l'agriculture biologique, pratiques agroécologiques, etc.); la stratégie Good Food ambitionne quant à elle que, dès 2020, 100 % des nouveaux projets de production alimentaire soient respectueux de l'environnement.

Ces objectifs s'avèrent d'autant plus importants que le tissu urbain bruxellois fait coexister les zones dédiées à la production alimentaire avec des zones nécessitant une protection particulière : espaces publics, écoles, habitations, réserves naturelles, etc.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Plan Région d'Affectation du Sol.



16

## III. PROGRAMME D'ACTIONS 2018-2022

## 1. GÉNÉRALITÉS

#### 1.1. Structuration du contenu

Le programme d'action 2018-2022 comporte 62 actions régionales référencées RBC, et 11 actions conjointes réalisées en partenariat avec les entités fédérale et/ou fédérées, référencées Bel.

Elles sont présentées ici selon le déroulé de la directive 2009/128/CE (articles 5 à 15), structure commune utilisée par les 4 programmes d'actions constituant le NAPAN. Les éléments pour lesquels la Région n'est pas compétente, par exemple en matière de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ou de pulvérisation aérienne, sont également signalés.

La numérotation des actions comporte 3 chiffres : le premier est systématiquement 2, signalant qu'il s'agit du 2ème Programme ; le deuxième chiffre correspond au sous-titre de la structure des thématiques commune aux entités fédérale et fédérées, liée au déroulé de la directive ; le troisième chiffre renvoie au numéro de l'action au sein du sous-titre.

Chaque action précise : le ou les acteurs principaux chargés de sa mise en œuvre, la ou les cibles de l'action, les délais de réalisation (« récurrent » désignant une action reproduite pendant toute la durée du programme), les KSF<sup>17</sup> ou facteurs clés du succès (*Key success factors*), et la continuité éventuelle par rapport au programme 2013-2017.

#### 1.2. Procédure d'élaboration

#### Consultation publique

Le projet de programme régional de réduction des pesticides de la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après, PRRP-RBC) 2018-2022 est soumis à une consultation publique coordonnée à l'échelle nationale, en étant intégré au Plan d'Action National (NAPAN).

L'enquête publique coordonnée s'est déroulée du 09 février au 10 avril 2017.

#### Avis des instances consultatives

Le projet de PRRP-RBC 2018-2022 a également été soumis à l'avis du Conseil de l'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale, du Conseil Économique et Social de la Région et du Conseil Supérieur Bruxellois de la Conservation de la Nature. L'association de la Ville et des Communes de Bruxelles, Brulocalis, a également remis un avis sur le projet de Programme.

#### Version modifiée du Programme régional

Le programme a été modifié sur base des avis reçus ; la version modifiée est celle adoptée par le Gouvernement en deuxième lecture. Elle est accompagnée d'une déclaration environnementale qui rend compte de la manière dont ces avis ont été suivis et qui répond aux principales interrogations émises lors de la consultation publique. Des rapports de consultations spécifiques pour les actions conjointes Bel. et pour les avis recus sur l'entièreté du NAPAN ont également été adoptés par les autorités réunies en CIE<sub>NAPAN</sub>.

Ces documents sont disponibles sur le site Internet de Bruxelles Environnement.

#### 1.3. Articulation avec les autres plans et programmes régionaux

Les programmes de réduction des pesticides abordent des matières inextricablement liées à d'autres thématiques d'importance pour la Région, telles que la conservation et le développement de la nature, la protection des pollinisateurs, la préservation de la qualité des eaux et des sols, la production agricole urbaine durable, la conception et l'aménagement des espaces verts et espaces publics minéralisés, etc.

<sup>17</sup> Key Success Factors ou Facteurs clés de succès : les facteurs fondamentaux requis et les éléments à maîtriser pour accomplir l'action.



Pour garantir la cohérence des actions menées à l'échelle régionale, le présent programme a fait l'objet d'une attention soutenue quant à sa compatibilité avec le Plan Régional Nature 2016-2020 (ci-après PRN), ce dernier document intégrant d'ailleurs déjà une grande partie des éléments et préoccupations du premier programme de réduction des pesticides (voir PRN, pp. 40-42).

La mise en œuvre du programme sera essentiellement assurée par le Facilitateur Nature qui est progressivement mis en place au sein de Bruxelles Environnement (voir mesure 8 du PRN). Il intègre le « Pôle de Gestion différenciée » initialement proposé dans le programme 2013-2017, de manière à garantir la bonne compatibilité des conseils de gestion avec des objectifs d'accueil et de préservation de la nature.

Dans le cadre de la stratégie régionale Good Food, vers un système alimentaire durable, les matières traitant de la réduction des pesticides dans la production alimentaire en Région de Bruxelles-Capitale font également l'objet d'une coordination accrue au sein de Bruxelles Environnement (volet autoproduction), ainsi qu'avec la Cellule Agriculture de Bruxelles Économie et Emploi (volet production professionnelle). Des liens étroits sont prévus entre le Facilitateur nature et le futur Facilitateur agriculture urbaine, afin de concilier ces différents objectifs.

L'incidence des pesticides sur la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines régionales est une préoccupation partagée par le programme de réduction des pesticides et par le Plan de Gestion de l'Eau 2016-2021 (ci-après PGE) et qui fait donc l'objet d'une coordination interne à Bruxelles Environnement. Une coordination est également prévue avec le Facilitateur eau établi au sein de Bruxelles Environnement.

Les articulations avec les autres plans régionaux apparaissent plus ténues. Certaines se feront, indirectement, via le PRN. C'est le cas notamment avec le Plan Air-Climat-Énergie (PACE 2016-2021) qui établit une partie essentielle de sa politique d'adaptation au changement climatique (axe 6) sur la mise en œuvre efficace du PRN, et en particulier des actions de végétalisation de la ville. Le cas échéant, le Facilitateur Nature veillera à ce que l'ensemble des préoccupations et bonnes pratiques en matière d'aménagement et de gestion des espaces extérieurs soient respectées (en particulier dans le cadre des mesures 49 et 50 du PACE).

#### 1.4. Continuité du programme 2013-2017

Un premier programme de réduction des pesticides en Région de Bruxelles-Capitale<sup>18</sup> a été mis en place entre 2013 et 2017, coordonné avec les programmes des autres entités fédérale et fédérées au sein du NAPAN 2013-2017.

L'objectif principal du programme visait à assurer la mise en œuvre de l'ordonnance pesticides adoptée en juin 2013. Plusieurs arrêtés du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ont ainsi été adoptés durant cette période (voir I.3.3).

Le PRRP-RBC 2013-2017 comprenait 35 actions spécifiquement bruxelloises (actions référencées RBC) et 6 actions réalisées en coordination avec les autres entités fédérale et fédérées (actions référencées Bel.). La structuration des actions n'était pas uniforme entre les différentes autorités ; pour le nouveau programme, un canevas unique a dès lors été adopté.

La structure du premier programme renvoie à celle du nouveau selon les modalités suivantes :

- 1. La certification des connaissances des utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques : l'ensemble des points relatifs à la mise en place du système phytolicence est repris au point 2.1 2.1 Formation pour les professionnels travaillant avec des PPP ;
- 2. Les conditions pour la vente des produits (pas d'action régionale) : les actions communes et régionales sont reprises au point 2.2 Vente des pesticides ;
- 3. La sensibilisation et l'information du grand public : les actions sont, en majorité, reprises au point 2.3 Information et sensibilisation générale en matière de pesticides et d'alternatives ;
- 4. L'information et l'encadrement des gestionnaires d'espaces publics, des utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques et des responsables de lieux et bâtiments accueillant des groupes de population vulnérables : cet axe ne se retrouve pas tel quel dans le nouveau programme. Les actions vers ces différents professionnels sont intégrées, en particulier, aux

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Programme régional de réduction des pesticides en Région de Bruxelles-Capitale 2013-2017. En ligne: <a href="http://document.environnement.brussels/opac\_css/elecfile/PROG\_PRRP\_2017\_F.PDF?langtype=2060">http://document.environnement.brussels/opac\_css/elecfile/PROG\_PRRP\_2017\_F.PDF?langtype=2060</a>



- points 2.3 Information et sensibilisation générale en matière de pesticides et d'alternatives, et 2.9 Lutte intégrée contre les organismes nuisibles; les actions spécifiquement orientées vers les responsables de lieux et établissements accueillant des groupes vulnérables font à présent l'objet d'un point spécifique (2.7. (1) Zones fréquentées par le public ou les groupes vulnérables).
- 5. **Le suivi des intoxications** (pas d'action régionale) : la toxicovigilance est mentionnée en sous-section du point *2.3 Information et sensibilisation sur les pesticides* ;
  - L'inspection des équipements d'application des produits phytopharmaceutiques (pas d'action régionale) : ce volet fait l'objet du point *Inspection de l'équipement pour l'application de PPP* du NAPAN 2018-2022 ;
- 6. **La pulvérisation aérienne** (pas d'action régionale) : la pulvérisation aérienne étant interdite par l'arrêté royal du 19 mars 2013, ce point a été supprimé du programme 2018-2022 ;
- 7. La protection du milieu aquatique et des zones spécifiques envers les produits phytopharmaceutiques : les actions sont détaillées aux points 2.6 Protection du milieu aquatique, et 2.7 Diminution de l'utilisation de pesticides dans les zones ciblées;
- 8. Le stockage et la manipulation des produits phytopharmaceutiques professionnels : ces actions sont traitées au point 2.8 Manipulation/Stockage des PPP et de leurs emballages/résidus ;
- 9. L'observatoire des produits phytopharmaceutiques: les sondages et enquêtes auprès des différents publics cibles sont à présent repris au point 2.3 Information et sensibilisation générale en matière de pesticides et d'alternatives; un observatoire, visant à compiler l'ensemble des informations sur la thématique, est prévu au point 2.10 Indicateurs;
- **10.** Le suivi du NAPAN : l'ensemble des actions traitant de la coordination suprarégionale est repris à la section 2.12 Coordination et gestion du Plan ;
- 11. Le contrôle des dispositions de l'ordonnance du 20 juin 2013 : le contrôle des obligations légales et règlementaires ne fait plus l'objet d'une section à part entière dans le présent programme.



#### 2. OBJECTIFS ET ACTIONS

#### 2.1. Formation pour les professionnels travaillant avec des PPP

Mise en œuvre du système de certification belge de "Phytolicence"

## Objectif : Certifier les connaissances des opérateurs de PPP

Action RBC 2.1.1 - Organiser les examens de base pour la phytolicence

Les examens de base certifiant les connaissances des candidats (utilisateurs professionnels, conseillers et distributeurs) seront organisés à intervalle régulier et en nombre suffisant pour permettre à tous les professionnels ou futurs professionnels actifs sur le territoire régional d'obtenir une phytolicence auprès de l'autorité fédérale (Service Public Fédéral Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement, ci-après SPF). Ils seront organisés selon les dispositions de l'arrêté du 31 mars 2017.

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement   |
|------------|---|
| Cible(s)   | (Futurs) Utilisateurs professionnels, conseillers et distributeurs de PPP |
| Délais     | Récurrent   |
| KSF        | Organisation d'au moins un examen annuel pour chaque type de phytolicence |
| Continuité | PRRP 13-17 RBC 2.2  |

## Objectif : Assurer la coordination avec l'autorité fédérale

Action RBC 2.1.2 – Communiquer au SPF la liste des lauréats des examens de base et les attestations de formation continue

L'autorité fédérale est compétente pour la délivrance et le renouvellement des phytolicences, sur base des attestations délivrées par les autorités régionales consécutivement à la réussite de l'examen de base ou au suivi des activités de formation continue reconnues.

Les listes de lauréats de l'examen de base et les attestations de formation continue seront régulièrement transmises au SPF, dans les délais et selon les modalités fixés par l'arrêté du 31 mars 2017.

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement, organismes de formation                                 |
|------------|--|
| Cible(s)   | SPF  |
| Délais     | Récurrent  |
| KSF        | Bon fonctionnement de l'interface d'échange entre organismes de formation et SPF |
| Continuité | PRRP 13-17 RBC 2.6   |

Accès à une formation (initiale et continue) adéquate

## Objectif: Assurer la formation initiale des opérateurs de PPP

Action RBC 2.1.3 - Organiser les formations initiales

Le suivi d'une formation initiale est obligatoire pour accéder à l'examen de base (passation libre limitée à une seule fois ; tout échec oblige à suivre la formation initiale adaptée).

Des sessions de formation initiale seront organisées en nombre suffisant pour les différentes phytolicences, et les attestations de formation initiale seront délivrées selon les dispositions règlementaires.

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement, organismes de formation  |
|------------|---|
| Cible(s)   | (Futurs) Utilisateurs professionnels, conseillers/distributeurs de PPP                              |
| Délais     | Récurrent   |
| KSF        | Organisation d'au moins une session annuelle de formation initiale pour chaque type de phytolicence |
| Continuité | PRRP 13-17 RBC 2.2  |

#### Action RBC 2.1.4 – Tenir à jour les supports de formation initiale

La Région veillera à ce que les formations initiales pour la phytolicence proposent aux (futurs) professionnels des contenus pertinents, rendant compte des évolutions constantes des pratiques alternatives ou des produits autorisés. Les contenus des supports des formations initiales (syllabus et diaporamas) seront donc périodiquement mis à jour afin de tenir compte, notamment, des évolutions législatives, scientifiques et techniques. Lorsque les circonstances l'imposent, le programme de formation pourra également faire l'objet d'adaptations.

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement   |
|------------|---|
| Cible(s)   |   |
| Délais     | Récurrent   |
| KSF        | Révision au moins tous les deux ans, ou dès qu'une évolution majeure l'impose |
| Continuité | PRRP 13-17 RBC 2.2  |



## Objectif : Assurer la formation continue des opérateurs de PPP

Action RBC 2.1.5 - Organiser les activités de formation continue

Les titulaires de phytolicences doivent suivre un nombre suffisant d'activités de formation continue sur la période de validité du certificat (6 ans) pour obtenir son renouvellement (respectivement 6, 4, 3 et 2 activités pour les phytolicences P3, P2, P1 et NP).

De même, les personnes disposant d'un diplôme reconnu obtenu avant 2013 mais pouvant prétendre à l'obtention d'une phytolicence sur base de celui-ci sont tenus de mettre à jour leurs connaissances par le suivi du nombre adéquat d'activités de formation continue avant d'obtenir leur phytolicence.

Des activités de formation continue seront donc organisées (et/ou reconnues) en nombre suffisant pour les différentes phytolicences, et les attestations de formation continue délivrées, selon les dispositions règlementaires.

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement, organismes de formation  |
|------------|---|
| Cible(s)   | (Futurs) Utilisateurs professionnels, conseillers/distributeurs de PPP, autres professionnels |
| Délais     | Récurrent   |
| KSF        | Communication adaptée vers les organismes de formation potentiels                             |
|            | Organisation d'un nombre suffisant d'activités pour chaque type de phytolicence               |
| Continuité | PRRP 13-17 RBC 2.3  |

#### Action RBC 2.1.6 - Proposer une offre d'activités de formation continue équilibrée

Un soin particulier sera apporté à la diversité de l'offre d'activités de formation continue proposée en Région de Bruxelles-Capitale, de manière à traiter de l'ensemble des thématiques pertinentes pour les professionnels (législation, techniques alternatives, risques et dangers des produits, etc.) et visées par le programme de formation détaillé à l'annexe I de l'arrêté du 31 mars 2017.

L'analyse des demandes de reconnaissance des activités de formation continue assurera que l'offre proposée pour les opérateurs traite d'une diversité de thématiques suffisante pour garantir une formation équilibrée et adaptée aux différents publics cibles. Dans le cas contraire, Bruxelles Environnement pourra orienter sa propre offre de formations pour combler les lacunes identifiées.

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement, organismes de formation  |
|------------|---|
| Cible(s)   | (Futurs) Utilisateurs professionnels, conseillers/distributeurs de PPP, autres professionnels |
| Délais     | Récurrent   |
| KSF        | Activités de formation continue dans plus de 3 modules thématiques par an                     |
|            | Communication adaptée vers les organismes de formation potentiels                             |
| Continuité | NEW   |

Action RBC 2.1.7 – Proposer une offre d'activités de formation continue rencontrant également les objectifs des autres plans, programmes et stratégies régionaux

Les activités de formation continue organisées dans le cadre de la phytolicence mettront particulièrement l'accent sur les techniques alternatives aux produits phytopharmaceutiques, la gestion écologique et paysagère des espaces urbains, ou l'agriculture urbaine durable, de manière à rencontrer les objectifs de la Région de Bruxelles-Capitale visés par le Plan Régional Nature ou la stratégie Good Food. Les activités aborderont également la réduction des biocides.

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement, organismes de formation  |
|------------|---|
| Cible(s)   | (Futurs) Utilisateurs professionnels, conseillers/distributeurs de PPP, autres professionnels |
| Délais     | Récurrent   |
| KSF        | Coordination avec les autres plans et programmes régionaux                                    |
|            | Communication adaptée vers les organismes de formation potentiels                             |
|            | Organisation d'au moins deux activités de formation concernant les biocides                   |
| Continuité | NEW   |

## Objectif: Mettre les supports de formation à disposition de chacun

Action RBC 2.1.8 – Mettre à disposition sur Internet les supports de formation initiale et d'activités de formation continue

Les supports de la formation initiale, régulièrement tenus à jour, ainsi que les supports des activités de formation continue, seront disponibles sur le site Internet de Bruxelles Environnement, pour les (futurs) professionnels souhaitant mettre à jour ou parfaire leurs connaissances, de même que pour ceux souhaitant se préparer à passer l'examen de base sans avoir suivi la formation initiale (possibilité limitée à une seule tentative).



Les supports seront ainsi accessibles à toute personne intéressée et le site Internet de Bruxelles Environnement constituera progressivement une base documentaire de premier ordre en matière d'alternatives aux pesticides, de gestion écologique des espaces verts ou d'agriculture urbaine. Ces documents pourront également être fournis au format papier aux personnes n'ayant pas accès à Internet.

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement   |
|------------|---|
| Cible(s)   | (Futurs) Utilisateurs professionnels, conseillers/distributeurs de PPP, autres professionnels, grand public |
| Délais     | Récurrent   |
| KSF        | Communication adaptée vers les organismes de formation  |
| Continuité | NEW   |



#### 2.2. Vente de pesticides

Information générale dans les points de vente de pesticides pour le grand public

## Objectif: Sensibilisation des utilisateurs de PPP à usage amateur pour adopter une attitude 'risque faible'

Action commune BEL 2.2.1 – Mettre à jour l'information générale obligatoire dans les lieux de vente de PPP à usage amateur

Sensibilisation des utilisateurs de PPP à usage amateur au sujet des voies d'exposition (dermique, ingestion...) lors de l'application des PPP et des moyens pour réduire ces risques afin d'adopter une attitude qui minimise les risques. Les campagnes de sensibilisation sont disponibles en 2019 au plus tard sur les lieux de vente des PPP à usage non professionnel selon le prescrit de l'article 5 de l'arrêté royal du 04/09/12 relatif au PFRP. Il peut être envisagé de conserver la campagne de communication existante et de la compléter par des actions de communication supplémentaires telles que la distribution de flyers et le ramassage des produits périmés et/ou qui ne sont plus agréés, et les emballages vides.

| Acteur(s)  | NTF   |
|------------|---|
| Cible(s)   | Distributeurs et utilisateurs amateurs  |
| Délais     | Dès 2019  |
| KSF        | Disponibilité de nouvelles instructions pour les distributeurs de PPP à usage non professionnel en 2019 |
| Continuité | PRRP 13-17 BEL 3.1  |

#### Disponibilité de conseillers certifiés sur les lieux de vente de PPP non professionnels

## Objectif : Garantir la qualité des informations fournies sur les lieux de vente

Action RBC 2.2.1 - Améliorer les connaissances des conseillers NP

La connaissance du secteur de la distribution des produits phytopharmaceutiques non professionnels sera améliorée par un recensement des points de vente et la création d'une liste de personnes-ressources au sein de ceux-ci. Cette étape permettra de stimuler la participation des titulaires de phytolicences NP à des activités de formation continue spécifiques et de s'assurer de leur connaissance des spécificités régionales (produits interdits, zones tampons, zones protégées, etc.).

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement  |
|------------|--|
| Cible(s)   | Secteur de la distribution des PPP non professionnels  |
| Délais     | Recensement des points de vente au plus tard septembre 2018  |
| KSF        | Recensement des points de vente  |
|            | Organisation annuelle de formations initiales et activités de formation continue pour la phytolicence NP |
| Continuité | NEW  |

#### Action RBC 2.2.2 - Favoriser les bonnes pratiques de vente de pesticides aux particuliers

La Région élaborera une charte de bonnes pratiques liées à la vente de pesticides non professionnels, en particulier des produits phytopharmaceutiques et des biocides utilisés en extérieur (produits pour piscines, algicides, produits de protection du bois, etc.). Les acteurs du secteur seront consultés à cet effet.

La charte intègrera différents éléments, comme la vente d'alternatives aux pesticides, la renonciation à la vente de ces produits, ou la vente de biopesticides ou produits à faible risque, le tout dans de bonnes conditions d'information aux clients (vente en armoire fermée ou derrière un comptoir, phytolicences adéquates, connaissance des législations régionales, respect des obligations d'affichage, etc.).

La Région étudiera la possibilité de nouvelles mesures règlementaires visant à encadrer au mieux la vente des produits phytopharmaceutiques aux particuliers et garantir la délivrance d'informations adaptées au moment de l'achat.

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement (et partenaires)                    |
|------------|---|
| Cible(s)   | Secteur de la distribution de pesticides non professionnels |
| Délais     | À partir de 2019 au plus tard                               |
| KSF        | Recensement des points de vente                             |
|            | Disponibilité d'outils de communication adaptés             |
| Continuité | NEW   |

#### PPP à usage professionnel uniquement disponibles pour les titulaires d'une phytolicence

La Région de Bruxelles-Capitale ne possède pas de compétence en la matière.



#### 2.3. Information et sensibilisation générale en matière de pesticides et d'alternatives

Assurer une information équilibrée concernant les pesticides et leurs alternatives

# Objectif: Harmoniser le cadre de la communication sur les biopesticides et autres alternatives pour le secteur non agricole

Action commune Bel. 2.3.1 – État des lieux et échange d'expérience au sujet des biopesticides et autres alternatives

Cette action tente d'harmoniser la communication sur les pesticides à usage non agricole tel que les biopesticides pour l'usage amateur, l'entretien des espaces verts et des surfaces dures.



| Acteur(s)  | Régions   |
|------------|---|
| Cible(s)   | Professionnels des secteurs non agricoles   |
| Délais     | 2018-2022   |
| KSF        | Échange de connaissances  Communication harmonisée  Au moins une réunion annuelle des experts et des acteurs de la communication vers les amateurs (autorités publiques et parties prenantes) |
| Continuité | NEW   |

## Objectif: Communiquer efficacement vers les différents publics cibles

Action RBC 2.3.1 – Élaborer et mettre en œuvre une stratégie et un plan de communication

Une stratégie et un plan de communication préciseront les publics, messages, actions, dispositifs et planning de communication pour la période 2018-2022, de manière à rencontrer les objectifs généraux du présent programme de réduction des pesticides. Ils viseront à mettre en avant les alternatives aux pesticides, et aborderont autant que possible la réduction des biocides.

Un soin particulier sera apporté à leur bonne articulation aux autres stratégies et plans de communication développés en Région de Bruxelles-Capitale, principalement dans le cadre du Plan Régional Nature (mesure 21) et de la stratégie Good Food. Les orientations de la stratégie respecteront, autant que faire se peut, les thématiques annuelles éventuellement définies pour l'administration.

Un événement annuel sur la thématique de la réduction des pesticides sera organisé par Bruxelles Environnement et ses partenaires. Les dates, dénominations et formes pourront, si cela se justifie, évoluer de manière à rencontrer des objectifs mixtes et s'adapter aux réalités de terrain.

Les <u>publics visés</u> par la communication seront, entre autres : (i) les particuliers (propriétaires de jardins ou non), (ii) les gestionnaires d'espaces publics (services espaces verts, voiries, travaux publics, environnement), (iii) les (futurs) professionnels des secteurs verts (jardiniers, ouvriers, arboristes, paysagistes, etc.) et de la production alimentaire (agriculteurs, fruiticulteurs, etc., en considérant les évolutions attendues de ce secteur), (iv) les (futurs) concepteurs d'espaces publics (urbanistes, aménagistes, architectes), (v) les distributeurs (jardineries, pépinières, grossistes, détaillants), (vi) les gestionnaires et propriétaires d'établissements accueillant des groupes vulnérables (écoles, crèches, maisons de repos, hôpitaux, etc.).

Les <u>thématiques</u> suivantes seront abordées sur la période : (i) la sensibilisation à la végétation spontanée et aux modifications attendues du paysage urbain en vue de favoriser la tolérance aux adventices, (ii) la conception des aménagements extérieurs afin de réduire les besoins en pesticides, (iii) les méthodes préventives et les techniques alternatives aux pesticides et leur utilisation sécuritaire, (iv), l'utilisation sécuritaire des produits autorisés (équipements de protection adéquats, bonnes pratiques, etc.), (v) le stockage des pesticides et le traitement des déchets dangereux, (vi) la reconnaissance et la gestion des plantes invasives, (vii) la protection des pollinisateurs domestiques et sauvages, (viii) la protection du milieu aquatique et de l'eau potable, (ix) l'impact des biocides et notamment des désinfectants et des produits chlorés, tant sur la santé que sur l'environnement, (x) la protection des enfants en bas âge et des animaux domestiques dans et à l'extérieur des bâtiments.

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement (et partenaires)  |
|------------|---|
| Cible(s)   | Tous publics déterminés par la stratégie  |
| Délais     | Disponibilité des documents : octobre 2018 (au plus tard)                           |
|            | Mise en œuvre : octobre 2018-2022   |
| KSF        | Disponibilité du plan de communication  |
|            | Coordination avec les autres plans et programmes régionaux                          |
| Continuité | PRRP 13-17 RBC 2.5, <b>4.2</b> , 4.4, 4.5, 4.6, 4.9, 4.10, 4.13, 5.3, 5.4, 5.5, 9.2 |



### Action RBC 2.3.2 – Évaluer les comportements, attitudes et opinions des publics cibles

La connaissance des comportements et attitudes des différents publics à l'égard des pesticides est fondamentale pour garantir une information de qualité et un accompagnement répondant aux attentes et correspondant aux réalités vécues.

Des enquêtes, baromètres et études seront réalisées auprès des différents publics de manière à alimenter les outils de communication, vérifier l'effectivité des campagnes, cibler les besoins d'informations, etc. Une étude sur les pratiques de jardinage amateur sera réalisée à titre d'état des lieux, et ce afin de formuler des pistes d'actions prioritaires (voir action RBC 2.7.5).

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement   |
|------------|---|
| Cible(s)   | Tous publics visés par le programme   |
| Délais     | Récurrent   |
| KSF        | Réalisation d'au moins 1 sondage « grand public », 1 sondage « professionnels des espaces verts », 1 sondage « Groupes vulnérables ». |
|            | Réalisation d'une étude sur les pratiques de jardinage amateur  |
| Continuité | PRRP 13-17 RBC 11.1, 11.2   |

## Objectif : Assurer la disponibilité de relais citoyens

Action RBC 2.3.3 - Former les Maîtres Maraîchers et Maîtres Composteurs sur la thématique

Les Maîtres Maraîchers (MM) et Maîtres Composteurs (MC) sont des relais citoyens de premier plan lors des événements régionaux ou communaux.

Les informations présentées dans le cadre des formations existantes seront adaptées et mises à jour pour tenir compte des évolutions récentes et futures en matière d'utilisation de pesticides et de leurs alternatives applicables au jardin potager. En fonction de l'organisation desdites formations, celles-ci pourraient faire l'objet d'une reconnaissance à titre de formation continue pour la phytolicence NP.

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement                 |
|------------|---|
| Cible(s)   | Maîtres Maraîchers, Maîtres Composteurs |
| Délais     | Récurrent                               |
| KSF        | Continuation des formations MM et MC    |
| Continuité | PRRP 13-17 RBC 4.5, 4.11, 4.12          |

#### Action RBC 2.3.4 - Créer des « Maîtres Jardiniers »

Des « Maîtres Jardiniers » bénévoles (la dénomination et le concept pourront encore évoluer) seront formés et diplômés, d'abord dans une phase-pilote. Ils fourniront une information de qualité sur la conception et la gestion écologique du jardin d'agrément et des abords du bâti (terrasses, trottoirs, balcons, pieds d'arbres, etc.), ainsi que des conseils sur l'accueil de la biodiversité (nichoirs, aménagements, etc.), en lien étroit avec les objectifs du Plan Régional Nature (mesure 3 – Renforcer la présence de nature au niveau des bâtiments et de leurs abords). Ils seront intégrables au dispositif d'un éventuel « permis de végétaliser » développé par la Région.

Ils travailleront en collaboration avec les Maîtres Maraîchers (orientation potager) et Maîtres Composteurs (orientation déchets organiques, fertilisation). Les Maîtres Jardiniers pourront être sollicités par les particuliers afin d'établir des diagnostics de maladies et ravageurs des plantes de jardin, et proposer des techniques de gestion naturelle afin d'y remédier.

Dans la mesure du possible, cette formation pourra être reconnue comme formation continue pour les titulaires de phytolicence NP « Conseillers/distributeurs de produits non professionnels » et/ou pourra intégrer l'ensemble de la formation initiale NP (16h) afin de permettre aux MJ de conseiller, en dernier recours, les pesticides autorisés en agriculture biologique.

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement                                      |
|------------|--|
| Cible(s)   | Jardiniers amateurs, initiatives citoyennes de verdurisation |
| Délais     | Printemps 2019 au plus tard                                  |
| KSF        | Coordination avec les MM et MC                               |
|            | Étude sur les pratiques de jardinage domestique              |
| Continuité | PRRP 13-17 RBC 4.5, 4.11, 4.12                               |

### Action RBC 2.3.5 – Renforcer les synergies avec les naturalistes

Les naturalistes (par exemple les Guides-Nature des Cercles des naturalistes de Belgique ou les Natuurgidsen de Natuurpunt) disposent de connaissances générales larges sur la nature et l'environnement, en matière de botanique, d'entomologie, ou encore de pédologie. Ils sont par ailleurs souvent impliqués ou consultés par les groupements citoyens lors d'enquêtes publiques, réunions de concertations, etc.



Un renforcement des partenariats avec les naturalistes actifs sur la Région sera recherché. Il consistera par exemple à proposer une information de qualité aux candidats des formations bruxelloises (sur la législation et les procédures régionales, sur les particularités de l'écosystème urbain, sur la végétation spontanée, etc.).

Cette action vise à faire des naturalistes des partenaires privilégiés de l'approche sensible de l'écosystème et du paysage urbains, particulièrement pour sensibiliser la population à la richesse de la faune et de la flore spontanées amenées à se développer avec l'abandon des pesticides et l'adoption de pratiques alternatives (voir action RBC 2.3.6).

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement                     |
|------------|---|
| Cible(s)   | (Futurs) Naturalistes                       |
| Délais     | Récurrent                                   |
| KSF        | Continuation des formations de naturalistes |
| Continuité | PRRP 13-17 RBC 4.11                         |

## Objectif: Accompagner à la transition du paysage bruxellois

Action RBC 2.3.6 - Sensibiliser les Bruxellois à la végétation spontanée

L'une des modifications principales du paysage urbain, engendrée par l'abandon des produits phytopharmaceutiques, est la multiplication de la flore adventice dans les espaces publics.

Les surfaces minéralisées (graviers, pavés, dalles, etc.) en particulier, autrefois régulièrement pulvérisées avec des herbicides rémanents<sup>19</sup>, laissent à présent libre cours aux spontanéités botaniques.

« Rudérales », « anthropophiles », « ordinaires », « vulgaires », ces herbes folles n'en sont pas pour autant « mauvaises » : mellifères, comestibles ou encore médicinales, certaines ont cohabité avec nos sociétés depuis des millénaires. D'autres, exotiques et envahissantes, méritent d'être reconnues de tous, afin d'en limiter la prolifération<sup>20</sup>.

La Région veillera donc au développement de stratégies adaptées visant à familiariser la population avec ces cohabitantes plus visibles qu'autrefois, dans le but de les soustraire à une assimilation à de la « saleté ».

Enfin, une adaptation du programme français « Sauvages de ma Rue » en Région de Bruxelles-Capitale<sup>21</sup> sera proposée, en partenariat avec le Muséum National d'Histoire Naturel de Paris et l'association des botanistes Tela Botanica, à l'origine de ce projet de sciences participatives.

Le projet pourra contribuer, de manière participative, à déterminer l'évolution des populations végétales en voiries suite à la réduction des pesticides, alimentant en données l'observatoire visé à l'action RBC 2.10.1.

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement  |
|------------|--|
| Cible(s)   | Grand public   |
| Délais     | Récurrent  |
| KSF        | Faisabilité technique de l'adaptation du projet « Sauvages de ma rue » |
|            | Fonctionnement du site « Belles de ma rue »                            |
|            | Partenariats avec Tela Botanica  |
| Continuité | NEW  |

## Action RBC 2.3.7 – Modifier les standards du fleurissement public

La réduction des produits phytopharmaceutiques doit également s'envisager, de manière indirecte, par des changements d'orientations en matière de fleurissement public. Traditionnellement, ce fleurissement à visée ornementale, conçu pour mettre en évidence certains éléments phares de l'espace public (entrées de communes, places et maisons communales, monuments commémoratifs, etc.), repose sur des espèces fortement florifères (souvent horticoles et/ou exotiques, et peu intéressantes en matière de biodiversité), majoritairement des annuelles. La production de ces plantes n'est pas dénuée d'impacts environnementaux (engrais, serres chauffées, substrats à base de tourbe, utilisation de pesticides, etc.), qui se multiplient à chaque renouvellement du fleurissement.

Un nouveau paradigme doit donc être implémenté, basé sur l'utilisation d'une végétation pérenne (plantes vivaces, graminées, arbustes florifères, etc.), qui réduit les besoins en intrants et en gestion (et, partant, libère du temps et de la main d'œuvre pour l'application des méthodes alternatives sur d'autres sites). L'application de

Projet « Belles de ma rue » actuellement en phase pilote a Saint-Gilles dans le cadre du contrat de quartier durable Bosnie.
www.bellesdemarue.brussels



\_

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Ce qui montre les limites posées par certains types d'aménagements conçus à une époque de libre utilisation d'herbicides rémanents, et nécessitant dès lors une intensité de gestion conséquente avec des techniques alternatives.

Les règlements généraux de police de la commune d'Ixelles et de la Ville de Bruxelles rendent d'ailleurs obligatoire l'enlèvement de certaines plantes invasives (Renouée du Japon ou Buddleia de David notamment).
 Projet « Belles de ma rue » actuellement en phase pilote à Saint-Gilles dans le cadre du contrat de quartier durable Bosnie.

la gestion différenciée, la réduction des tontes et des tailles de haies, la mise en place de prairies de fauche ou le semis de prairies fleuries indigènes, sont autant de pratiques modifiant également le paysage urbain.

Les administrations ont, en la matière, un rôle de modèle, traditionnellement suivi par les particuliers. Il en va ainsi du fleurissement des façades, généralement calqué sur le fleurissement communal (ou stimulé par les communes *via* les concours de fleurissement et/ou la vente de plants).

La Région veillera donc à développer des synergies allant dans le sens de ces nouvelles pratiques plus durables, notamment *via* les échanges entre administrations (action RBC 2.9.12), *via* la mise en place du référentiel de gestion écologique et paysagère des espaces verts (action RBC 2.9.3), ou encore au travers de la signalétique régionale sur la gestion écologique (voir action RBC 2.3.9). La présente action devrait aboutir à la publication d'une charte de fleurissement en Région de Bruxelles-Capitale privilégiant les espèces pérennes et indigènes, compatible avec les objectifs du PRN (par exemple avec la charte des bâtiments publics « nature admise » visée à la mesure 3, prescription 3).

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement et partenaires                      |
|------------|---|
| Cible(s)   | Communes, intervenants dans le paysage urbain, grand public |
| Délais     | Récurrent   |
|            | Charte de fleurissement pour 2020 au plus tard              |
| KSF        | Fonctionnement de la plateforme Arbres, Nature et Paysage   |
| Continuité | NEW   |

#### Action RBC 2.3.8 - Identifier et valoriser les espaces et pratiques exemplaires

La Région veillera à assurer la visibilité des pratiques exemplaires et des espaces qui, en raison de leurs modes de gestion, méritent d'être mis en avant par différents moyens, tels que des articles, des capsules vidéos, ou l'organisation de visites et de portes ouvertes. Cette promotion sera effectuée en lien étroit avec les projets existants (par exemple le « Réseau Nature » de Natagora) et reposera, notamment, sur les outils développés dans le cadre du Plan Régional Nature (notamment le référentiel de gestion écologique et paysagère des espaces verts).

Cette mise en évidence concernera tous types d'espaces : espaces publics, et notamment les espaces à contraintes comme les cimetières ou les terrains de sport (voir action RBC 2.3.9) ; potagers collectifs (voir action RBC 2.9.2), jardins privés, toitures vertes, abords d'entreprises, etc.

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement et partenaires  |
|------------|---|
| Cible(s)   | Tous publics  |
| Délais     | Récurrent   |
| KSF        | Continuation du projet « Réseau Nature » de Natagora                              |
|            | Disponibilité du référentiel de gestion écologique et paysagère des espaces verts |
| Continuité | PRRP 13-17 RBC 4.5, 4.8   |

## Action RBC 2.3.9 – Mettre en place une signalétique régionale en matière de gestion écologique des espaces publics

Une signalétique régionale relative à la gestion écologique des espaces publics et espaces verts sera élaborée en collaboration avec les autres services publics de la Région et progressivement mise en place. Elle visera à renseigner les utilisateurs de ces espaces sur les modes de gestion mis en œuvre (comme les prairies fleuries, la fauche tardive, etc.) et l'évolution attendue du paysage urbain. La signalétique sera par ailleurs pensée en vue de son intégration paysagère.

Elle sera établie dans le cadre des coopérations initiées par la plateforme Arbres, Nature et Paysage prévue par le Plan Nature (mesure 2 – Renforcer la présence de nature au niveau des espaces publics) et sera étroitement liée au référentiel de gestion écologique prévu par le même Plan (mesure 10 – Adopter un référentiel commun aux différents niveaux de pouvoir pour la gestion écologique et paysagère des espaces verts).

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement (plateforme Arbres, Nature et Paysage)       |
|------------|--|
| Cible(s)   | Gestionnaires d'espaces publics                                      |
| Délais     | 2020 au plus tard  |
| KSF        | Disponibilité du référentiel de gestion écologique des espaces verts |
|            | Fonctionnement de la plateforme Arbres, Nature et Paysage            |
| Continuité | PRRP 13-17 RBC 4.8   |



## Objectif: Soutenir les initiatives citoyennes et associatives

Action RBC 2.3.10 - Octroyer un soutien financier aux associations porteuses de projets pertinents

Des subsides seront octroyés aux associations informant, sensibilisant ou encadrant les particuliers, les professionnels ou les gestionnaires d'établissements accueillant des groupes vulnérables dans leurs démarches d'abandon des pesticides et d'adoption de techniques alternatives et de pratiques de gestion écologique.

Un soin particulier sera apporté à la cohérence des actions soutenues parallèlement dans le cadre, entre autres, du Plan Régional Nature (mesure 22 – Soutenir les actions de sensibilisation et d'éducation à la nature et renforcer les synergies entre les associations) ou de la stratégie Good Food (prescription 17 – Soutenir et renforcer les missions des associations actives dans la sensibilisation à l'autoproduction écologique).

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement  |
|------------|--|
| Cible(s)   | Associations   |
| Délais     | Récurrent  |
| KSF        | Maintien des espaces de coordination avec les autres plans et programmes |
| Continuité | PRRP 13-17 RBC 4.7   |

#### Action RBC 2.3.11 – Inventorier l'offre et relayer les agendas des associations subsidiées

Les actions proposées par les associations subsidiées seront relayées de manière centralisée sur le site de Bruxelles Environnement, qui pourra ainsi proposer des actions dédiées aux alternatives aux pesticides toute l'année. Par l'inventaire réalisé, les zones de carences pourront être identifiées et, le cas échéant, des réorientations dans les missions des associations subsidiées pourront être suggérées afin d'y remédier.

Cette action sera réalisée en lien avec la mesure 22 du Plan régional Nature.

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement  |
|------------|--|
| Cible(s)   | Associations   |
|            | Grand public   |
| Délais     | Mise en place pour fin 2018 au plus tard                           |
| KSF        | Opérationnalité de l'agenda sur le site de Bruxelles Environnement |
| Continuité | NEW  |

### Action RBC 2.3.12 - Mettre en réseau les associations subsidiées et développer les synergies

La mise en réseau des associations de protection de la nature, de l'environnement et des consommateurs actives dans la réduction des pesticides et l'adoption de pratiques alternatives sera favorisée, par l'organisation de réunions, workshops ou table-rondes thématiques, dans le but de rendre cohérentes et complémentaires leurs actions et campagnes (dans la limite de leurs positions respectives).

La Région veillera par ailleurs à ce que ces associations bénéficient d'une information de qualité, notamment dans le domaine des législations applicables en Région de Bruxelles-Capitale, ce afin qu'elles puissent assurer adéquatement leurs missions (telles que, le cas échéant, la participation directe ou indirecte au conseil d'avis du NAPAN, voir le point I.4 du présent programme).

Cette action sera également réalisée en lien avec la mesure 22 du Plan Nature.

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement  |
|------------|--|
| Cible(s)   | Associations   |
| Délais     | Récurrent  |
| KSF        | Au moins 2 réunions (ou workshops ou tables rondes) par an         |
|            | Implication des acteurs associatifs dans les politiques régionales |
| Continuité | NEW  |

### Systèmes de collecte d'informations concernant les cas d'empoisonnement

La Région de Bruxelles-Capitale ne possède pas de compétence en la matière<sup>22</sup>.

En 2014, 6% des appels pour exposition à une substance concernaient des pesticides (4% des biocides, et 2% des PPP). Les victimes étaient principalement les animaux domestiques (37%), les adultes (36%) et les enfants (27%, parmi lesquels les 1-4 ans représentent presque les ¾ des cas d'exposition aux biocides).



22

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Une part essentielle de la toxicovigilance est assurée par le Centre Antipoison, qui a le titre de fondation royale d'utilité publique, subventionnée par l'autorité fédérale dans le cadre de l'aide médicale urgente. Le Centre reçoit près de 50.000 appels téléphoniques par an (dont 17% de demandes d'information sans problème urgent).

#### 2.4. Inspection de l'équipement pour l'application de PPP

La Région de Bruxelles-Capitale ne possède pas de compétence en la matière.

#### 2.5. Annonce préalable de pulvérisations aux personnes potentiellement exposées

## Objectif : Informer sur les risques d'exposition involontaire aux pulvérisations professionnelles

Action RBC 2.5.1 - Faciliter la mise en œuvre de l'affichage informatif

Bien que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques soit interdite dans les espaces publics par l'ordonnance du 20 juin 2013, des utilisations ponctuelles pourront être autorisées par dérogation, jusqu'au 1er janvier 2019 dans le cadre du « plan d'application des pesticides dans les espaces publics » ou, sans limite de temps, par dérogation générale pour des raisons de santé publique, de sécurité, de conservation de la nature ou du patrimoine végétal.

Ces dérogations générales valent également pour les utilisations de produits phytopharmaceutiques autorisées dans les établissements qui accueillent des groupes vulnérables (écoles, hôpitaux, maisons de repos, etc.) ou dans les zones protégées (zones de protection des captages d'eau, réserves naturelles et forestières, sites Natura 2000).

Pour toutes ces utilisations par dérogation, un affichage informatif doit être mis en place par les gestionnaires ou responsables des zones. Le contenu et le format de cet affichage sont précisés par l'arrêté du 10 novembre 2016; le document doit reprendre, entre autres, un schéma de la zone traitée, la durée d'éviction du public, la nature du traitement, le nom du produit et les coordonnées d'une personne de contact.

La Région veillera dès lors à mettre à disposition des professionnels des outils suffisants leur permettant de respecter au mieux cette obligation (*templates* appropriés, informations sur les produits, etc.).

La Région sera par ailleurs attentive à la pertinence et la compatibilité de la règlementation concernée dans le cas d'une évolution de la législation, notamment dans le cadre de l'utilisation en première intention de substances de base, biopesticides et/ou produits à faible risque (voir action RBC 2.9.17).

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement  |
|------------|--|
| Cible(s)   | Gestionnaires d'espaces publics, Responsables de lieux et établissements accueillant des groupes vulnérables |
|            | Utilisateurs professionnels  |
| Délais     | Récurrent  |
| KSF        | Disponibilité de templates appropriés  |
| Continuité | NEW  |

#### Action RBC 2.5.2 - Favoriser la cohabitation entre parcelles agricoles et riverains

Les dérives de pulvérisation dans les zones agricoles sont un sujet d'inquiétude pour la Région de Bruxelles-Capitale, où la transition entre les espaces agricoles et les autres occupations du sol est parfois particulièrement abrupte (les parcelles cultivées se trouvent, par exemple, à proximité immédiate de réserves naturelles, de potagers collectifs ou de jardins privés).

Afin de réduire les risques tant pour la santé des personnes se trouvant à proximité de ces zones que pour l'environnement immédiat, la Région mettra en place des actions ciblées, notamment un projet-pilote d'information des riverains des parcelles pulvérisées, en bonne entente avec les agriculteurs ; la Région étudiera également des pistes d'actions spécifiques (règlementaires ou incitatives, notamment pour l'installation de barrières physiques) en vue de compléter le dispositif.

Cette action doit être considérée dans le cadre plus global de la promotion d'une agriculture à faible apport en pesticides (voir action RBC 2.9.1) et des formations sur les bonnes pratiques agricoles (voir RBC 2.1.3 et 2.1.5).

| Acteur(s)  | Cellule Agriculture – Bruxelles Économie et Emploi |
|------------|--|
|            | Bruxelles Environnement                            |
| Cible(s)   | Agriculteurs et riverains                          |
| Délais     | 2020 au plus tard                                  |
| KSF        | Coordination avec la stratégie Good Food           |
| Continuité | NEW  |



## 2.6. Protection du milieu aquatique

## Objectif : Harmoniser l'approche de l'utilisation de pesticides pour l'entretien des voies ferrées et échange de bonnes pratiques

Action commune Bel. 2.6.1 – État des lieux et échange d'expérience au sujet de l'entretien des voies ferrées

Les trois régions vont échanger leurs avis quant à l'utilisation de pesticides pour l'entretien du réseau ferroviaire : les pesticides sont-ils nécessaires, quelles sont les circonstances et les lieux dans lesquels l'utilisation peut être autorisée... ? Étant donné qu'Infrabel est une compagnie fédérale, il est souhaitable de disposer d'une position commune pour tout le territoire belge. L'échange des opinions et des bonnes pratiques devrait cependant favoriser une utilisation plus durable des pesticides.



| Acteur(s)  | Régions   |
|------------|---|
| Cible(s)   |   |
| Délais     | 2018-2022   |
| KSF        | Harmonisation des dérogations si nécessaire   |
|            | Échange de connaissances au sujet des techniques alternatives   |
|            | Au moins une réunion annuelle, interrégionale des autorités publiques et des gestionnaires du domaine ferré |
| Continuité | NEW   |

## Objectif : Protéger les eaux souterraines et eaux destinées à la consommation

Action RBC 2.6.1 – Sensibiliser les occupants et utilisateurs de biens situés dans les zones de protection des captages d'eau destinée à la consommation

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite dans les zones de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine depuis le 21 juin 2013 dans les zones de type I et II, et depuis le 1er janvier 2016 dans la zone de type III, la plus étendue.

Les zones de protection visent à réduire les pollutions de la masse d'eau souterraine des sables du Bruxellien ; fin 2012, celle-ci a été évaluée en état chimique médiocre en matière de nitrates, de pesticides totaux, et de certains pesticides spécifiques ou leurs produits de dégradation (certains desdits pesticides étant interdits depuis plusieurs années).

Les occupants et utilisateurs de biens situés dans ces zones bénéficieront de mesures d'information et de sensibilisation adaptées, dans la continuité de celles mise en place lors du programme 2013-2017, et en lien étroit avec les objectifs de restauration de la masse d'eau du Bruxellien prévus par le Plan de Gestion de l'Eau (mesures 1.52 – Réduire les apports de pesticides dans la masse d'eau, et 1.65 – Veiller à la protection des zones sensibles à risques accrus et des zones tampons à l'égard des pesticides). La pose de panneaux délimitant les contours de la zone sera étudiée avec les autorités concernées.

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement                                 |
|------------|---|
| Cible(s)   | Habitants et utilisateurs de biens situés dans la zone  |
| Délais     | Récurrent   |
| KSF        | Disponibilité d'une liste des habitants et utilisateurs |
|            | Collaboration avec les autorités communales concernées  |
| Continuité | PRRP 13-17 RBC 9.1, 9.2                                 |

## Objectif : Protéger les eaux de surface

Action RBC 2.6.2 – Sensibiliser les particuliers et les professionnels au respect des zones à risques et zones tampons établies pour protéger le milieu aquatique

Des actions de sensibilisation au respect des zones à risques et des zones tampons déterminées afin de protéger le milieu aquatique et les organismes aquatiques non cibles seront entreprises dans le cadre des actions de communication, à destination des particuliers et des professionnels. Une attention particulière sera portée aux riverains des zones à risques les plus facilement identifiables (à proximité des eaux de surface ou des terrains meubles sujets au ruissèlement).

Ces actions contribueront aux objectifs stratégiques (O.S) 1.1 à 1.3 du PGE visant à assurer la gestion qualitative des eaux de surfaces et rétablir leur bon état écologique.



| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement                  |
|------------|--|
| Cible(s)   | Tous publics                             |
| Délais     | Récurrent                                |
| KSF        | Disponibilité de documents d'information |
| Continuité | PRRP 13-17 RBC 4.2, 5.3, 5.5, 9.2        |

## Objectif : Surveiller la contamination des eaux et remédier aux pollutions

Action RBC 2.6.3 – Surveiller la contamination des eaux souterraines et de surface, et déterminer les causes de pollutions constatées afin de proposer des mesures de remédiation

Les mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux brutes destinées à la consommation humaine doivent permettre de déterminer l'efficacité des diverses mesures d'interdiction et de sensibilisation (action RBC 2.6.1). La poursuite des programmes de surveillance de la qualité physico-chimique et chimique des eaux de surface permettra quant à elle d'évaluer l'efficacité des diverses mesures d'interdiction et de sensibilisation entreprises par la Région quant aux zones à risques pour le milieu aquatique et zones tampons liées (action RBC 2.6.2) et alimentera l'observatoire régional des pesticides (RBC 2.10.1).

Le Programme de surveillance sera mis en œuvre dans le cadre du PGE, qui prévoit la poursuite et le renforcement des programmes existants, tant en termes de densité de sites de contrôle que d'analyse de nouveaux paramètres polluants (substances émergentes telles que biocides et produits phytopharmaceutiques).

En cas de pollutions constatées dans les eaux souterraines ou de surface, les causes de celles-ci seront déterminées afin de proposer des mesures de remédiation, par exemple la restriction d'utilisation des produits contenant les substances actives les plus problématiques.

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement  |
|------------|--|
| Cible(s)   |  |
| Délais     | Récurrent  |
| KSF        | Mise en œuvre des programmes de surveillance du Plan de Gestion de l'eau |
| Continuité | PRRP 13-17 RBC 9.3, 9.4  |



#### 2.7. Diminution de l'utilisation de pesticides dans les zones ciblées

Zones utilisées par le grand public ou des groupes vulnérables

# Objectif: Harmoniser l'approche relative à l'utilisation de pesticides pour l'entretiendes terrains de sport et échange de bonnes pratiques

Action commune Bel. 2.7.1 – État des lieux et échange d'expérience au sujet de l'entretien des terrains de sport

Le projet vise à échanger les bonnes pratiques en matière d'entretien des terrains de sport. Un entretien sans pesticides est possible dans bien des cas.



| Acteur(s)  | Régions  |
|------------|--|
| Cible(s)   |  |
| Délais     | 2018-2022  |
| KSF        | Harmonisation des dérogations si nécessaire  |
|            | Échange de connaissances au sujet des techniques alternatives.                             |
|            | Au moins une réunion annuelle interrégionale des autorités publiques et parties prenantes. |
| Continuité | NEW  |

## Objectif : Protéger les groupes vulnérables

Action RBC 2.7.1 – Informer et accompagner les responsables et gestionnaires des établissements accueillant des groupes vulnérables

Une information adéquate et un encadrement spécifique seront proposés aux gestionnaires des lieux et bâtiments accueillant des groupes vulnérables pour les aider à appliquer une gestion écologique de leurs espaces extérieurs – l'utilisation de PPP y étant interdite depuis le 1er mars 2014 – et à respecter les différentes dispositions relatives au stockage et à l'utilisation de pesticides et de produits chimiques dangereux.

À cet effet, une action spécifique sera menée sur l'importance d'une réduction des biocides, et en particulier des produits désinfectants (biocides du groupe 1).

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement  |
|------------|--|
| Cible(s)   | Propriétaires et gestionnaires des lieux et établissements accueillant des groupes vulnérables |
| Délais     | Récurrent  |
| KSF        | Disponibilité d'un listing des propriétaires et gestionnaires                                  |
|            | Disponibilité d'outils d'information adaptés   |
| Continuité | PRRP 13-17 RBC 5.4, 5.5  |

Action RBC 2.7.2 – Monitorer l'évolution des pratiques d'utilisation de pesticides dans les établissements accueillant des groupes vulnérables

L'évolution des pratiques sera monitorée par l'analyse régulière des registres d'utilisation des produits phytopharmaceutiques (autorisés dans le cadre des dérogations générales à l'ordonnance), du registre général des produits chimiques – en ce compris les biocides – (en application du Code du Bien-Être au Travail) et/ou du registre des déchets dangereux. Les données alimenteront l'observatoire régional des pesticides (RBC 2.10.1).

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement  |
|------------|--|
| Cible(s)   | Propriétaires et gestionnaires des lieux et établissements accueillant des groupes vulnérables |
| Délais     | Dès 2019   |
| KSF        | Communication suffisante sur les obligations de registres                                      |
| Continuité | NEW  |

Action RBC 2.7.3 – Sensibiliser les riverains directs des établissements accueillant des groupes vulnérables

La sensibilisation opérée dans le cadre de la stratégie de communication générale visera également les riverains directs des établissements concernés, par la distribution de courriers d'information ou l'organisation de soirées d'information thématiques. Des outils (courriers-types, brochure, etc.) seront également mis à disposition des responsables des établissements concernés afin qu'ils puissent assurer, eux-mêmes, une partie de ce travail d'information s'ils le jugent nécessaire.

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement   |
|------------|---|
| Cible(s)   | Riverains des lieux et établissements accueillant des groupes vulnérables |
| Délais     | Récurrent   |
| KSF        | Disponibilité d'outils de communication adaptés                           |
| Continuité | NEW   |



## Objectif: Protéger le grand public

Action RBC 2.7.4 - Limiter l'utilisation de pesticides dans les espaces privés ouverts au public

Si l'ordonnance du 20 juin 2013 interdit l'utilisation des PPP dans les espaces publics, aucune disposition particulière ne concerne les espaces privés fréquentés par le public, et qui ne sont pas repris dans la liste des établissements accueillant des groupes vulnérables. Sont par exemple concernés : les terrains et clubs de sport privés, les manèges, les parcs d'attractions et espaces récréatifs (hors plaines de jeux), etc.

L'action visera à réduire les utilisations des produits phytopharmaceutiques (et des biocides d'extérieur) dans ces espaces par des mesures de sensibilisation adéquates, ainsi que par la promotion des techniques alternatives (et notamment du référentiel de gestion écologique et paysagère des espaces verts, prévu à la mesure 10 du PRN) et, dans les cas de dernier recours, des produits utilisables en agriculture biologique et éventuellement des produits à faible risque.

L'adoption de nouvelles mesures règlementaires sera également proposée, de manière à uniformiser la législation et rendre celle-ci plus lisible.

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement   |
|------------|---|
| Cible(s)   | Propriétaires et gestionnaires des lieux et établissements privés accueillant du public |
| Délais     | 2020 au plus tard   |
| KSF        | Disponibilité d'un inventaire des espaces privés ouverts au public                      |
|            | Disponibilité d'outils d'information sur les biopesticides                              |
|            | Augmentation de l'offre en biopesticides (compétence fédérale)                          |
| Continuité | NEW   |

#### Action RBC 2.7.5 – Limiter l'utilisation de pesticides dans les jardins et domaines privés

Les jardins et domaines privés représentent 32% de la superficie régionale d'espaces verts, dans lesquels aucune disposition spécifique n'est d'application quant à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques (les dispositions particulières aux zones protégées et zones tampons s'y appliquent néanmoins, ainsi qu'en matière de produits interdits sur le territoire régional).

Pour différentes raisons développées au point II, Axe 2 du programme, la Région souhaite mener des actions spécifiques pour restreindre l'utilisation de pesticides dans les espaces privés, tant par les jardiniers amateurs que par les professionnels agissant pour leur compte.

Les biopesticides et produits utilisables en agriculture biologique doivent y être favorisés, pour les cas de dernier recours, ainsi qu'éventuellement les produits à faible risque.

Cet objectif général sera visé par de nombreuses actions du présent programme, à la fois en veillant à de meilleures informations sur les lieux de vente (voir RBC 2.2.1), en sensibilisant à de nouvelles esthétiques et pratiques (RBC 2.3.1, 2.3.6, 2.3.7, 2.3.9 et 2.3.10), en mettant à disposition des citoyens des relais capables de diagnostiquer les problèmes et d'apporter des solutions (RBC 2.3.3 et 2.3.4), en encadrant au mieux les entreprises de parcs et jardin (RBC 2.9.10 et 2.9.13), en les formant (RBC 2.1.3 à 2.1.8), et en offrant une meilleur visibilité aux plus exemplaires d'entre elles (RBC 2.9.4).

En complément de ces actions, l'adoption de nouvelles mesures règlementaires sera également proposée, de manière à uniformiser la législation régionale.

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement  |
|------------|--|
| Cible(s)   | Propriétaires, locataires et gestionnaires de jardins et domaines privés |
|            | Utilisateurs professionnels agissant pour le compte de particuliers      |
| Délais     | 2020 au plus tard  |
| KSF        | Étude sur les pratiques de jardinage domestique                          |
|            | Disponibilité d'outils d'information sur les biopesticides               |
|            | Augmentation de l'offre en biopesticides (compétence fédérale)           |
| Continuité | PRRP 13-17 RBC 4.5   |

#### Action RBC 2.7.6 - Accompagner les gestionnaires d'espaces publics

À partir du 1er janvier 2019, les gestionnaires d'espaces publics ne pourront plus utiliser de produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics, à la suite d'une période transitoire ne permettant que des utilisations très précises et restreintes de certains produits à toxicité réduite.

La Région proposera un accompagnement adapté lors de la dernière année de la période transitoire (2018), notamment par l'aide à la conception d'espaces gérables de manière respectueuse de l'environnement, et veillera au respect de l'interdiction générale dès 2019, ainsi que des obligations en matière d'affichage



informatif et de balisage lors d'utilisations octroyées par dérogation (voir RBC 2.5.1). La Région proposera en outre un accompagnement spécifique dans l'élaboration de stratégies de lutte contre les principales espèces végétales invasives.

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement                                  |
|------------|--|
| Cible(s)   | Gestionnaires d'espaces publics                          |
| Délais     | Accompagnement: 2018                                     |
|            | Contrôle et suivi : dès 2019                             |
| KSF        | Fonctionnement du Facilitateur Nature                    |
|            | Fonctionnement de la plateforme Arbres, Nature & Paysage |
| Continuité | PRRP 13-17 RBC 5.2, 5.3                                  |

## Action RBC 2.7.7 – Monitorer les utilisations de pesticides autorisées par dérogation dans les espaces publics

Les utilisations de produits phytopharmaceutiques autorisées par dérogation dans les espaces publics (soit dans le cadre du plan d'application des gestionnaires publics, soit dans le cadre des dérogations générales) seront recensées, notamment *via* le registre d'utilisation obligatoire. Des données seront récoltées sur les organismes combattus, les produits et quantités utilisés, etc. et alimenteront l'observatoire régional des pesticides (RBC 2.10.1).

À cet effet, la Région veillera à ce que les procédures de dérogation aux ordonnances « pesticides » et « nature » soient compatibles entre elles (voir RBC 2.9.16).

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement                                  |
|------------|--|
| Cible(s)   | Titulaires de dérogations                                |
| Délais     | Récurrent  |
| KSF        | Communication suffisante sur les obligations de registre |
|            | Encadrement des dérogations à l'ordonnance pesticides    |
| Continuité | NEW  |

#### Protection de la faune et de la flore

## Objectif : Protéger les zones (semi-)naturelles

Action RBC 2.7.8 - Sensibiliser les habitants et riverains des zones (semi-)naturelles protégées

Des actions de communication et de sensibilisation seront menées spécifiquement au niveau des sites Natura 2000 et réserves naturelles, où l'utilisation des pesticides est interdite.

Les riverains des zones concernées, et ceux situés dans les périmètres de sécurité (« zone tampon » de 60 mètres autour des zones Natura 2000) seront également visés par les actions, afin de réduire l'incidence probable des utilisations de produits (y compris des biopesticides et produits utilisables en agriculture biologique).

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement   |
|------------|---|
| Cible(s)   | Habitants et riverains des sites Natura 2000 et réserves naturelles |
| Délais     | Récurrent   |
| KSF        | Disponibilité d'un listing d'adresses des habitants et riverains    |
|            | Disponibilité d'outils de communication adaptés                     |
| Continuité | PRRP 13-17 RBC 9.1, 9.2   |

## Action RBC 2.7.9 – Monitorer les utilisations de pesticides autorisées par dérogation dans les zones (semi-)naturelles protégées

Les utilisations de produits phytopharmaceutiques et de biocides autorisées par dérogation dans les zones naturelles protégées (sites Natura 2000, réserves naturelles et forestières) seront recensées, notamment *via* le registre d'utilisation obligatoire. Des données seront récoltées sur les organismes combattus, les produits et quantités utilisés. À cet effet, la Région veillera à ce que les procédures de dérogation aux ordonnances « pesticides » et « nature » soient compatibles ente elles (voir RBC 2.9.16).

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement                                  |
|------------|--|
| Cible(s)   | Titulaires de dérogations                                |
| Délais     | Récurrent  |
| KSF        | Communication suffisante sur les obligations de registre |
|            | Encadrement des dérogations à l'ordonnance pesticides    |
| Continuité | NEW  |



## Objectif : Protéger les zones d'intérêt pour le réseau écologique bruxellois

Action RBC 2.7.10 – Identifier et sensibiliser les gestionnaires des éléments d'intérêt écologique, et notamment les zones vertes et zones à haute valeur biologique définies par le PRAS

L'action de sensibilisation à la réduction des pesticides et à l'adoption de pratiques alternatives sera renforcée et étendue aux zones de développement et de liaison du réseau écologique bruxellois, en particulier dans les zones vertes et zones à haute valeur biologique identifiées au PRAS, en cohérence avec les objectifs du PRN (Mesure 5 - Assurer une protection et une gestion adéquates des sites de haute valeur biologique et assurer la mise en œuvre du réseau écologique).

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement                                       |
|------------|---|
| Cible(s)   | Gestionnaires des zones d'intérêt pour le REB                 |
| Délais     | Récurrent   |
| KSF        | Disponibilité de l'inventaire des zones d'intérêt pour le REB |
|            | Élaboration du plan opérationnel de mise en œuvre du REB      |
|            | Disponibilité d'outils de communication adaptés               |
| Continuité | NEW   |

## Objectif : Protéger les insectes pollinisateurs

Action RBC 2.7.11 – Porter une attention particulière aux ressources et zones d'intérêt pour les pollinisateurs, et principalement pour les pollinisateurs sauvages

Dans la volonté de la Région de soutenir les populations de pollinisateurs (notamment par la mise en place d'une stratégie ad hoc, voir mesure 16 du Plan Nature – Prendre des mesures de protection active pour les espèces animales et végétales patrimoniales), un soin particulier sera apporté aux impacts des pesticides sur ceux-ci.

L'action consistera plus spécifiquement à sensibiliser les utilisateurs professionnels, les gestionnaires d'espaces extérieurs (professionnels ou amateurs) et certains services publics (pompiers, police, etc.) à l'existence des pollinisateurs sauvages et à leurs modes de vie et de nidification, de manière à éviter le recours aux pesticides en méconnaissance des risques minimes que ces insectes engendrent et des services écosystémiques dont ils sont à l'origine (confusions fréquentes entre les bourgades d'abeilles sauvages ou nids de bourdons et les nids de guêpes, par exemple).

L'objectif sera lié à un recensement des grandes bourgades d'abeilles terricoles présentes dans les espaces publics, de manière à favoriser les bonnes pratiques de gestion sur ces sites. Ce recensement pourra être participatif et s'articuler aux autres campagnes d'observatoires et d'inventaires développés sur le territoire régional par divers organismes.

L'adoption de nouvelles mesures règlementaires sera également étudiée de manière à réduire l'utilisation des produits les plus problématiques pour les insectes pollinisateurs.

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement  |
|------------|--|
| Cible(s)   | Utilisateurs professionnels, gestionnaires d'espaces extérieurs, pompiers                          |
|            | Grand public   |
| Délais     | À partir de 2019   |
| KSF        | Adoption d'un plan d'action Abeilles et Pollinisateurs Sauvages (mesure 16, prescription 1 du PRN) |
|            | Cartographie des « sites fonctionnels » et recensement des bourgades d'abeilles terricoles         |
| Continuité | NEW  |



### Zones récemment traitées accessibles au personnel agricole

## Objectif: Réduire les risques pour le personnel agricole

Action RBC 2.7.12 – Sensibiliser et informer le personnel agricole sur les conduites appropriées pour accéder aux parcelles après un traitement

Les utilisateurs professionnels (et leurs proches) représentent les principales victimes des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques, en raison de leur exposition récurrente à des doses plus ou moins importantes de ces produits.

La Région veillera à ce qu'une information de qualité soit transmise au personnel agricole pour éviter les expositions aux produits avant et après les pulvérisations sur les parcelles (bonnes pratiques, équipements de protection appropriés, etc.).

Cette sensibilisation sera opérée dans le cadre des formations initiales et continues pour la phytolicence (voir RBC 2.1.3, 2.1.5 en 2.1.7), ainsi qu'au-travers des différentes actions réalisées par la stratégie Good Food ou en partenariat avec elle (voir RBC 2.9.1 et 2.9.5).

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement   |
|------------|---|
|            | Bruxelles Économie et Emploi – Cellule agriculture                |
| Cible(s)   | Personnel agricole (utilisateurs professionnels et accompagnants) |
| Délais     | 2019 au plus tard   |
| KSF        | Recensement des exploitants agricoles                             |
|            | Disponibilité d'outils d'information adaptés                      |
| Continuité | NEW   |

### Protection de l'eau potable

Voir actions RBC 2.6.1 et 2.6.3.



### 2.8. Manipulation/stockage des PPP et de leurs emballages/résidus

Limitation des risques avant, pendant et après la pulvérisation

# Objectif : Standardisation des systèmes de vidange et de rinçage des bidons lors du transfert de PPP liquides vers la cuve de pulvérisation

Action commune Bel. 2.8.1 – En concertation avec les professionnels du secteur, le projet s'attèlera à rendre disponible l'information pour des systèmes harmonisés et à accompagner, au besoin, le déploiement de la technologie par tous moyens administratifs, normatifs voire réglementaires.

Plusieurs systèmes de vidange et de rinçage des bidons lors du transfert du produit vers la cuve de pulvérisation développés par l'industrie des PPP constituent une avancée considérable pour réduire les risques de pollution ponctuelle pour l'environnement et la santé humaine. La standardisation de ces systèmes afin de les rendre compatibles a été considérée comme un défi majeur dans le programme précédent du NAPAN. L'action vise à soutenir la standardisation des systèmes de rinçage et de vidange développés par l'industrie des PPP en propageant une information accessible et en mettant en place l'encadrement administratif, réglementaire ou normatif nécessaire. Cette action se fera en concertation avec les secteurs professionnels concernés.

| Acteur(s)  | NTF   |
|------------|---|
| Cible(s)   | Producteurs   |
| Délais     | 2018-2022   |
| KSF        | Disponibilité de l'information.   |
|            | Mise en place de l'encadrement administratif, réglementaire ou normatif nécessaire. |
| Continuité | NEW   |

### Mesures additionnelles pour les amateurs

La Région de Bruxelles-Capitale ne propose pas d'action spécifique en la matière (au sens de l'article 13, § 2 de la directive 2009/128/CE). Toutefois, le point « manipulation, stockage et gestion des déchets » fera l'objet d'un traitement dans la stratégie et le plan de communication prévus par le présent programme (voir RBC 2.3.1), en lien avec l'ensemble des mesures concernant les non professionnels (voir RBC 2.7.4 et 2.7.5).

Mesures d'atténuation des risques pour les locaux de stockage utilisés par des professionnels

### Objectif : Réduire les risques liés au stockage de pesticides professionnels

Action RBC 2.8.1 - Contrôler la conformité des locaux de stockage

Des contrôles réguliers seront organisés afin de vérifier le respect des dispositions régionales en matière de stockage des produits phytopharmaceutiques définies par l'arrêté du 16 juillet 2015 et, le cas échéant, des conditions générales d'exploitation fixées par les permis d'environnement.

Une attention particulière sera portée aux zones sensibles à risques accrus, en particulier dans la zone de protection des captages d'eau de type III et dans les établissements accueillant des groupes vulnérables.

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement                                   |
|------------|---|
| Cible(s)   | Gestionnaires de locaux de stockage de PPP professionnels |
| Délais     | Récurrent   |
| KSF        | Information suffisante des utilisateurs professionnels    |
|            | Organisation de contrôles réguliers                       |
| Continuité | PPRP 13-17 Bel. 8.1, RBC 13.1                             |

### Action RBC 2.8.2 - Communiquer adéquatement sur la gestion des locaux de stockage

Une communication appropriée sera mise en place de manière à sensibiliser les professionnels à la bonne gestion d'un local de stockage de produits phytopharmaceutiques (conformité du local, stockage des produits, gestion des équipements de protection, gestion des déversements accidentels, etc.) et, s'il échet, de biocides professionnels (circuit restreint). Des documents, sous forme de *checklists*, seront mis à leur disposition. Ils seront compatibles avec la règlementation relative au stockage des produits inflammables.

| A staur(s) | Devialles Freihagen and   |
|------------|---|
| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement   |
| Cible(s)   | Gestionnaires de locaux de stockage de pesticides à usage professionnel |
| Délais     | Récurrent   |
| KSF        | Disponibilité d'outils de communication adaptés                         |
| Continuité | PRRP 13-17 RBC 5.5  |



### 2.9. Lutte intégrée contre les ennemis des cultures - Integrated Pest Management (IPM)

Favoriser les systèmes à faible apport comme la lutte intégrée et l'agriculture biologique

## Objectif : Favoriser les systèmes de production alimentaire durables

Action RBC 2.9.1 – Promouvoir l'agriculture biologique et la démarche agroécologique

La promotion et le développement d'une production agricole durable forment l'Axe 1 de la stratégie Good Food, visant tant la production professionnelle (action 1) que l'autoproduction (action 2).

De manière à répondre aux exigences de la directive 2009/128/CE en matière de promotion d'une lutte contre les « ennemis des cultures<sup>23</sup> » à faible apport en pesticides, l'agriculture biologique sera promue auprès des producteurs professionnels et leur reconversion favorisée (Good Food, prescription 13). Une communication sera également menée auprès des professionnels sur la démarche permaculturelle et agroécologique appliquée aux systèmes agricoles urbains (notamment dans le cadre des formations pour la phytolicence), de manière à favoriser la restauration d'équilibres agro-écosystémiques

| Acteur(s)  | Bruxelles Économie et Emploi – Cellule agriculture |
|------------|--|
|            | (Bruxelles Environnement)                          |
| Cible(s)   | Producteurs agricoles                              |
| Délais     | Récurrent  |
| KSF        | Coordination avec la stratégie Good Food           |
|            | Fonctionnement de Boeren Bruxsel Paysan            |
| Continuité | NEW  |

### Action RBC 2.9.2 - Promouvoir la « charte de jardinage écologique » pour l'autoproduction

Dans les activités d'autoproduction, aussi bien dans les potagers individuels que collectifs (parcelles partagées ou individuelles), en complément des mesures générales de promotion de systèmes de production durables (Good Food, Action 2 – *Promouvoir l'autoproduction durable*), la « charte de jardinage écologique » développée lors du PRRP RBC 2013-2017 sera proposée. Cette action entrera également dans le champ de l'action RBC 2.3.8 relative à la mise en évidence des espaces et pratiques exemplaires. La Région portera une attention particulière au respect de la charte par l'ensemble des potagistes, anciens et nouveaux, et veillera à mettre à leur disposition des fiches techniques adaptées pour leur permettre d'adopter les bonnes pratiques.

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement Maîtres Maraîchers, Maîtres Composteurs, Maîtres Jardiniers Communes, Centres publics d'action sociale Associations |
|------------|---|
| Cible(s)   | Potagers collectifs, jardiniers amateurs  |
| Délais     | Récurrent   |
| KSF        | Disponibilité et visibilité de la charte de jardinage écologique  |
|            | Disponibilité de fiches techniques adaptées   |
|            | Coordination avec la stratégie Good Food  |
| Continuité | PRRP 13-17 RBC 4.12   |

# Objectif : Promouvoir la gestion écologique des espaces verts, espaces publics, parcs et jardins

Action RBC 2.9.3 – Diffuser le référentiel de gestion écologique et paysagère des espaces verts

La promotion de la gestion écologique auprès des professionnels de la gestion des espaces publics et espaces verts est également l'une des priorités du PRN, qui prévoit la diffusion d'un guide de bonnes pratiques (Mesure 2 - Renforcer la présence de nature au niveau des espaces publics) et d'un référentiel de gestion écologique et paysagère des espaces verts (mesure 10). Ce référentiel devrait aboutir, à terme, à la mise en place d'un label Espace Vert Écologique qui contribuerait à la mise en évidence des pratiques exemplaires (voir à ce propos l'action RBC 2.3.8).

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement                                 |
|------------|---|
| Cible(s)   | Gestionnaires d'espaces verts et espaces publics        |
| Délais     | Récurrent, dès disponibilité du référentiel et du guide |
| KSF        | Mise en œuvre coordonnée de la mesure 10 du PRN         |
| Continuité | NEW   |

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Selon la terminologie de la directive 2009/128/CE.



Action RBC 2.9.4 – Labéliser les entreprises de parcs et jardins engagées dans la réduction des pesticides

La Région proposera une labélisation des entreprises de parcs et jardins actives sur le territoire bruxellois. Le secteur sera consulté à cet effet.

Cette labélisation portera notamment sur la non-utilisation de pesticides (PPP et biocides d'extérieur) ou le recours limité à des produits à faible impact environnemental, la détention de phytolicences appropriées et le suivi d'activités de formation continue pour la phytolicence, la connaissance de la législation régionale, etc. Elle serait en outre conditionnée au suivi du référentiel de gestion écologique et paysagère et du guide de bonnes pratiques qui y sera lié (mesure 10 du PRN).

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement   |
|------------|---|
|            | Secteurs verts, entreprises de parcs et jardins, arboristes                       |
| Délais     | À partir de 2021, au plus tard  |
| KSF        | Disponibilité du référentiel de gestion écologique et paysagère des espaces verts |
|            | Disponibilité du guide de bonnes pratiques  |
| Continuité | NEW   |

### Création des conditions nécessaires pour favoriser la mise en œuvre de la lutte intégrée

### Objectif : Accompagner les professionnels de l'agriculture urbaine

Action RBC 2.9.5 – Mettre en place un service d'accompagnement et d'expertise en agriculture urbaine durable

Le service d'accompagnement et d'expertise en agriculture urbaine développé dans cadre de la stratégie Good Food (prescription 4) proposera également conseil et expertise sur l'application des principes de la lutte intégrée ou de l'agriculture biologique, ainsi qu'un encadrement spécifique, à destination des agriculteurs de la région (tous types de production).

| Acteur(s)  | Bruxelles Économie et Emploi – Cellule agriculture |
|------------|--|
|            | (Bruxelles Environnement)                          |
| Cible(s)   | Producteurs agricoles                              |
| Délais     | Récurrent  |
| KSF        | Fonctionnement du service d'accompagnement         |
|            | Coordination avec la stratégie Good Food           |
| Continuité | NEW  |

Action RBC 2.9.6 - Favoriser les activités de recherche-action dans le domaine de l'agriculture urbaine durable

Pour nourrir le service d'accompagnement, la recherche-action en matière de pratiques innovantes d'agriculture urbaine durable sera favorisée, et les résultats seront rendus accessibles et diffusés, notamment, par les structures existantes. Cette action sera développée dans le cadre de la stratégie Good Food (prescription 10 – Favoriser des activités de recherches-actions). Elle contribuera en outre à la mise à jour des supports de formation initiale dans le cadre de la phytolicence (voir 2.1.4). Les financements publics apportés dans ce cadre seront alloués exclusivement aux projets visant le développement d'une agriculture compatible avec le respect de l'environnement.

| Acteur(s)  | Bruxelles Économie et Emploi – Cellule agriculture |
|------------|--|
|            | Bruxelles Environnement                            |
| Cible(s)   | Universités, Hautes écoles                         |
| Délais     | Récurrent  |
| KSF        | Espaces d'échanges avec le monde de la recherche   |
|            | Coordination avec la stratégie Good Food           |
| Continuité | PRRP 13-17 RBC 4.3                                 |

Action RBC 2.9.7 – Proposer un centre de monitoring des organismes nuisibles aux cultures et un système d'alerte adapté

En assurant le monitoring des organismes nuisibles aux cultures (état des populations, conditions météorologiques favorisant leur émergence, etc.), un projet pilote de système d'avertissement régional sera mis en place de manière à alerter les producteurs pour que des réponses appropriées puissent être apportées précocement (ou mises en place préventivement). Des partenariats avec des services d'alertes existants seront étudiés.

La publication régulière de « bulletins de santé du végétal », produits sur base d'observations ponctuelles et visant à donner une tendance de la situation sanitaire régionale, sera envisagée sur le modèle des documents produits par les Fédérations Régionales (françaises) de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON).



| Acteur(s)  | Bruxelles Économie et Emploi – Cellule agriculture |
|------------|--|
|            | Bruxelles Environnement                            |
| Cible(s)   | Producteurs agricoles                              |
| Délais     | À partir de 2020 au plus tard                      |
| KSF        | Coordination avec la stratégie Good Food           |
| Continuité | NEW  |

Action RBC 2.9.8 – Détailler les principes généraux de la lutte intégrée dans les guides à l'installation des producteurs agricoles

Les principes généraux de la lutte (biologique) intégrée seront par ailleurs rappelés et détaillés dans les guides à l'installation destinés aux futurs professionnels de l'agriculture, tels que prévus par la stratégie Good Food (prescription 5 – Développer et diffuser un guide à l'installation pour les productions professionnelles).

| Acteur(s)  | Bruxelles Économie et Emploi – Cellule agriculture         |
|------------|--|
|            | Bruxelles Environnement                                    |
| Cible(s)   | (Futurs) Producteurs agricoles                             |
| Délais     | 2019 au plus tard  |
| KSF        | Mise en œuvre coordonnée de la prescription 5 de Good Food |
| Continuité | NEW  |

Action RBC 2.9.9 – Conditionner l'octroi de soutiens régionaux à la production alimentaire au respect des principes de la lutte intégrée

Les soutiens financiers régionaux accordés à des projets spécifiques de production alimentaire, notamment dans le cadre de la stratégie Good Food (prescription 6 – Soutenir financièrement le lancement des projets de production, y compris des projets mixtes), seront conditionnés au respect des principes de la lutte intégrée.

| Acteur(s)  | Bruxelles Économie et Emploi – Cellule agriculture<br>(Bruxelles Environnement) |
|------------|---|
| Cible(s)   | Producteurs agricoles   |
| Délais     | Récurrent   |
| KSF        | Mise en œuvre coordonnée de la prescription 6 de Good Food                      |
| Continuité | NEW   |

# Objectif : Accompagner les professionnels des espaces verts et espaces publics, de la conception à l'entretien

Action RBC 2.9.10 – Assurer le fonctionnement du Facilitateur Nature au sein de Bruxelles Environnement

Le Facilitateur Nature établi au sein de Bruxelles Environnement encadrera les professionnels de l'aménagement et de la gestion des espaces publics et espaces verts, tant en termes de réduction des pesticides, de choix des produits les moins problématiques, ou d'utilisation des techniques alternatives les plus efficaces.

Le Facilitateur Nature intègre le Pôle de Gestion Différenciée défini par le PRRP 2013-2017 (RBC 4.1 et 5.1.), tel que le prévoit le Plan Régional Nature (Mesure 8 – *Mettre sur pied un « facilitateur nature »*). Le Facilitateur contribuera à la bonne réalisation des missions suivantes à destination des pouvoirs publics et des professionnels :

- l'appui technique aux acteurs du développement urbain pour l'intégration des enjeux nature dans les plans et projets nature, notamment en vue de la mise en œuvre du plan opérationnel pour le REB ; le Facilitateur Nature y veillera à la prise en considération des objectifs de réduction des pesticides et leur compatibilité, plus particulièrement, avec les aspects « biodiversité » et « eau » ;
- l'animation et l'appui technique de la plateforme Arbres, Nature et Paysage (et de sa sous-structure dédiée aux problématiques phytosanitaires, proposée à l'action RBC 2.9.12 du présent programme) ;
- le conseil pour l'aménagement et la gestion des abords de bâtiments favorables à l'accueil de la vie sauvage ainsi qu'à la production alimentaire durable (voir également les actions RBC 2.3.3, 2.3.4, 2.3.6 et 2.9.2) ;
- l'intégration des principes de la lutte intégrée et de la réduction des pesticides lors de la mise au point et de la diffusion des outils de référence pour le renforcement du maillage vert, tels que :
  - o des clauses techniques et prescriptions-types à intégrer aux cahiers des charges, notamment en matière d'aménagements réduisant les besoins de gestion et le recours aux pesticides, ou les clauses relatives aux techniques alternatives (voir RBC 2.9.15);



- le guide de bonnes pratiques et le référentiel de gestion écologique et paysagère des espaces verts (voir RBC 2.9.3);
- o la « Charte de l'Arbre en ville » (voir mesure 2, prescription 1 du PRN) ;
- o la charte des bâtiments publics « nature admise » (voir mesure 3, prescription 3 du PRN);
- l'organisation de formations à la gestion écologique et paysagère des espaces verts, de séminaires et d'autres événements à destination des gestionnaires d'espaces verts, compatibles avec les critères de reconnaissance des activités de formation continue dans le cadre de la phytolicence (voir actions RBC 2.1.7);
- la mise en lumière des projets et pratiques exemplaires des acteurs bruxellois en matière de renforcement du maillage vert et de gestion écologique, en ce compris les techniques alternatives aux pesticides (voir actions RBC 2.3.8 et 2.3.9).

Aux missions du Facilitateur Nature définies par le PRN s'ajoutent donc celles liées au présent programme, et qui peuvent concerner également des publics non professionnels, notamment la coordination de l'ensemble des actions liées à la communication, à la sensibilisation, à l'accompagnement et à la mise en réseau des acteurs associatifs.

Une coordination sera également assurée avec les autres facilitateurs actifs ou prévus au sein de l'administration (sols, eau, bâtiment durable, ville durable, agriculture, etc.) – voir également, à ce sujet, le point IV.1.3.

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement : Facilitateur Nature                          |
|------------|--|
| Cible(s)   | Tous publics   |
| Délais     | Récurrent  |
| KSF        | Mise en œuvre coordonnée de la mesure 8 du PRN                         |
|            | Coordination avec les autres facilitateurs au sein de l'administration |
| Continuité | PRRP RBC 4.1, 5.1, 5.7   |

Action RBC 2.9.11 – Développer et tenir à jour les connaissances scientifiques et techniques nécessaires à la production d'un matériel de formation, de sensibilisation, d'information et d'encadrement

Le Facilitateur Nature veillera à développer et tenir à jour les connaissances nécessaires à son fonctionnement, particulièrement en matière de techniques alternatives aux pesticides, de gestion écologique des espaces verts et espaces publics, ou encore de conception et d'aménagement des espaces. Des activités de recherche-action seront encouragées, notamment au sein des écoles supérieures universitaires ou non universitaires.

L'action est directement reliée à la connaissance des comportements et attitudes des différents publics cibles (action RBC 2.3.2) et doit contribuer à la mise à jour des supports de formation pour la phytolicence (action RBC 2.1.4).

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement                          |
|------------|--|
| Cible(s)   | Centres de recherches                            |
|            | Université, hautes écoles                        |
| Délais     | Récurrent  |
| KSF        | Espaces d'échanges avec le monde de la recherche |
| Continuité | PRRP 13-17 RBC 4.3                               |

Action RBC 2.9.12 – Constituer une plateforme d'échanges entre responsables de la lutte phytosanitaire dans les services publics

Une plateforme d'échange sera créée de manière à faciliter la transmission d'informations et l'échange de bonnes pratiques entre les responsables de la lutte phytosanitaire au sein des services publics (en particulier les titulaires de phytolicences P2 et/ou coordinateurs des plans d'application des pesticides dans les espaces publics).

Cette plateforme « phyto » permettra aux gestionnaires d'espaces publics de s'alerter de la présence d'organismes nuisibles, de s'entraider pour le diagnostic et d'établir des stratégies de lutte intégrée pertinentes à l'échelle régionale. Cette plateforme devra contribuer par ailleurs à lutter efficacement et de manière coordonnée (préventivement ou curativement) contre certaines espèces prétendant à une dérogation à l'ordonnance du 20 juin 2013, qu'il s'agisse d'organismes nuisibles ou d'espèces invasives. La plateforme pourra se pencher sur des thématiques précises, telles que l'application de la lutte intégrée dans les serres de production à destination du fleurissement, la gestion des terrains de sports, etc.

La plateforme constituera un sous-groupe de travail de la plateforme Arbres, Nature et Paysage prévue par le PRN (mesure 2, prescription 1) et animée par le Facilitateur Nature. Les thématiques aux focales plus larges



seront abordées directement au niveau de la plateforme Arbres, Nature et Paysage (par exemple, « limiter la propagation des espèces invasives le long des infrastructures de transport », dès lors que cette thématique dépasse largement le cadre de la seule utilisation de pesticides).

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement                                    |
|------------|--|
|            | (Association bruxelloise des gestionnaires de plantations) |
| Cible(s)   | Gestionnaires d'espaces publics                            |
| Délais     | Récurrent  |
| KSF        | Mise en œuvre coordonnée de la mesure 2 du PRN             |
|            | Organisation de deux réunions annuelles au minimum         |
| Continuité | PRRP 13-17 RBC 5.6   |

Action RBC 2.9.13 – Mettre en réseau et stimuler les échanges entre professionnels de la conception, de l'aménagement et de l'entretien des espaces extérieurs

L'action de mise en réseau, coordonnée par le Facilitateur Nature, dépassera les seuls services publics et englobera les secteurs verts de manière plus générale (paysagistes, entrepreneurs de parcs et jardins, pépiniéristes, etc.) et les professionnels de l'aménagement (urbanistes, architectes, etc.).

Des forums thématiques seront proposés aux différents sous-groupes, en partenariat avec les relais pertinents (associations, fédérations professionnelles, etc.); ils pourront éventuellement prétendre à une reconnaissance à titre d'activité de formation continue dans le cadre de la phytolicence. La Région veillera également, dans la mesure du possible, à cibler les futurs professionnels.

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement                            |
|------------|--|
| Cible(s)   | Professionnels, tous secteurs pertinents           |
| Délais     | Récurrent  |
| KSF        | Organisation d'une table-ronde annuelle au minimum |
| Continuité | PRRP 13-17 RBC 5.6                                 |

# Action RBC 2.9.14 – Proposer un centre de monitoring des organismes nuisibles et un système d'alerte adapté (hors zones agricoles)

En assurant le monitoring des organismes nuisibles (état des populations, conditions météorologiques favorisant leur émergence, etc.), un projet pilote de système régional d'avertissement sera mis en place de manière à alerter les gestionnaires d'espaces publics et les entreprises de parcs et jardins, pour que des réponses appropriées puissent être apportées précocement (ou mises en place préventivement). Des partenariats avec des services d'alertes existants seront étudiés.

La publication régulière de « bulletins de santé du végétal », produits sur base d'observations ponctuelles – notamment via la plateforme « Phyto » des services publics – et visant à donner une tendance de la situation sanitaire régionale, sera envisagée sur le modèle des documents produits par les Fédération Régionales (françaises) de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON).

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement                        |
|------------|--|
| Cible(s)   | Utilisateurs professionnels                    |
| Délais     | À partir de 2020                               |
| KSF        | Mise en œuvre des actions RBC 2.9.12 et 2.9.13 |
| Continuité | NEW  |

### Action RBC 2.9.15 - Proposer des prescriptions-types pour la rédaction de cahiers des charges

La région proposera des prescriptions-types à introduire dans les cahiers des charges, en intégrant par exemple celles-ci au niveau du Cahier des charges type pour les travaux en voiries (CCT). Ces prescriptions pourront concerner, notamment, la conception des espaces extérieurs de manière à réduire les besoins de gestion, des clauses relatives aux techniques alternatives (spécifications pour l'achat de matériel de désherbage mécanique ou thermique), etc.

Ces clauses seront rédigées en bonne intelligence avec les objectifs divers liés au développement et à la préservation de la biodiversité, à l'infiltration des eaux, à la lutte contre le changement climatique, etc. et seront intégrées à la mesure 12, prescription 2 du PRN (développer et mettre en œuvre des plans d'aménagement et de gestion écologique des espaces associés aux infrastructures de transport).

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement   |
|------------|---|
| Cible(s)   | Rédacteurs de cahiers des charges, gestionnaires de marchés publics |
| Délais     | Récurrent   |
| KSF        | Mise en œuvre coordonnée de la mesure 12, prescription 2 du PRN     |
|            | Intégration de prescriptions-types au CCT                           |
| Continuité | NEW   |



### Renforcement des principes généraux de la lutte intégrée

## Objectif : Favoriser l'application des principes de la lutte intégrée

Action RBC 2.9.16 - Encadrer les dérogations à l'ordonnance du 20 juin 2013

L'article 9 de l'ordonnance du 20 juin 2013, qui précise les conditions et modalités dérogatoires, ne spécifie pas de procédure particulière de demande, de traitement et d'octroi des dérogations aux interdictions posées par les articles 6 à 8 (à l'exception des dérogations dans les réserves naturelles et forestières, et dans les sites Natura 2000, qui renvoient à la procédure de l'ordonnance nature).

Les critères de sélection des produits y sont également peu poussés; seuls les produits « toxiques » et « corrosifs » ou portant un des pictogrammes SGH 05, 06 ou 08 sont interdits, sans notion particulière d'impacts environnementaux (symbole N ou pictogramme SGH 09).

La Région étudiera donc les modalités d'une procédure de dérogation visant à encadrer au mieux l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et à veiller au respect des principes de la lutte intégrée, et s'articulant aux autres régimes dérogatoires en vigueur (en particulier dans le cadre de l'ordonnance nature).

Le principe des dérogations générales pourrait être amélioré de manière à adapter les conditions d'octroi aux réalités de terrain, pour la gestion des espaces à contrainte (voies ferrées, terrains de sport, etc.) pour lesquels il n'existe pas encore d'alternatives efficaces (voir à ce propos les actions conjointes Bel. 2.7.1 et 2), ou encore en matière de techniques utilisables (de manière à privilégier les techniques ciblées, comme l'injection, et limitant l'exposition des espèces non cibles).

Les principes d'utilisation en dernier recours et d'utilisation dans une démarche de sécurité ou de santé publique, de conservation de la nature ou de conservation du patrimoine végétal ne seront pas remis en question et la procédure veillerait, justement, à ce que ces conditions soient respectées (justification du critère de « dernier recours », information sur les techniques alternatives mises en œuvre, etc.) et à ce que ces objectifs puissent être poursuivis.

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement                          |
|------------|--|
| Cible(s)   | Demandeurs de dérogations                        |
| Délais     | 2019 au plus tard                                |
| KSF        | Consolidation de l'ordonnance du 20 juin 2013    |
|            | Compatibilité avec l'ordonnance du 1er mars 2012 |
| Continuité | NEW  |

Action RBC 2.9.17 – Privilégier l'emploi de biopesticides et/ou de produits à faible risque en première intention quand une dérogation est possible

Lorsque le recours à des produits phytopharmaceutiques se révèle indispensable, en dernier recours, la Région favorisera en première intention l'utilisation de biopesticides et produits utilisables en agriculture biologique, voire éventuellement des produits à faible risque<sup>24</sup>. De même, les dérogations accordées devraient ainsi préciser les substances ou produits utilisables.

La législation actuelle ne faisant aucune distinction entre produits « conventionnels » et produits autorisés en agriculture biologique, tous ces produits sont soumis au même régime d'interdiction, notamment dans les potagers collectifs mis à disposition par une autorité publique. La Région étudiera la possibilité d'assouplir le cadre réglementaire pour permettre une utilisation des produits les moins préoccupants pour la santé des utilisateurs et pour l'environnement.

A contrario, les substances et produits dangereux (ou suspects) pour la santé humaine et/ou l'environnement pourraient, au cas par cas, faire l'objet de mesures règlementaires sur l'ensemble du territoire.

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement                       |
|------------|---|
| Cible(s)   | Titulaires de dérogations                     |
| Délais     | 2019 au plus tard                             |
| KSF        | Consolidation de l'ordonnance du 20 juin 2013 |
| Continuité | NEW   |

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Suite à l'analyse de la définition qui en sera faite au niveau Européen et de sa plus ou moins grande permissivité.



## Objectif : Assurer le respect des principes généraux de la lutte intégrée

Action RBC 2.9.18 - Contrôler le respect des dispositions légales relatives à la lutte intégrée

Un contrôle régulier des dispositions prises pour respecter les principes de la lutte intégrée, quelle que soit la zone, sera organisé en à l'application de l'article 12 de l'Ordonnance du 20 juin 2013.

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement  |
|------------|--|
| Cible(s)   | Utilisateurs professionnels  |
| Délais     | Récurrent  |
| KSF        | Arrêté « Lutte intégrée » en application de l'article 12 de l'ordonnance du 20 juin 2013 |
|            | Organisation de contrôles réguliers  |
| Continuité | PRRP 13-17 BEL 8.1   |

## Objectif : Préciser les notions de gestion écologique et de lutte biologique

Action RBC 2.9.19 – Assurer la cohérence des prescriptions en matière d'utilisation de pesticides, de conservation de la nature et de lutte contre les espèces invasives, au regard des objectifs de gestion écologique et de lutte biologique

La « gestion écologique » des espaces verts ou l'agroécologie reposent sur des stratégies et méthodes qui impliquent le respect de différentes législations. On citera, pour l'exemple, les notions de lutte biologique ou de biocontrôle qui mettent en évidence de potentielles incompatibilités entre ordonnance pesticides et ordonnance nature, particulièrement quant à l'introduction dans la nature d'espèces animales non-indigènes (tels que des arthropodes prédateurs ou phytophages).

De manière à assurer une communication efficace et cohérente, en particulier dans la promotion de la lutte (biologique) intégrée et dans l'optique de l'élaboration du référentiel de gestion écologique et paysagère des espaces verts, ou dans la promotion de l'agriculture biologique, la Région veillera à préciser ces différents concepts, leur articulation et leur cohérence au regard des règlementations régionales. Les secteurs pertinents seront consultés sur les aspects techniques de ces définitions afin d'en garantir la praticabilité.

Cette réflexion sera portée en amont de la rédaction des législations futures, afin d'en assurer la pertinence, et garantir l'homogénéité des notions abordées.

L'action est à considérer en complément du dialogue établi avec les autres régions (voir Bel. 2.3.1).

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement                        |
|------------|--|
| Cible(s)   |  |
| Délais     | 2020 au plus tard                              |
| KSF        | Définition technique et juridique des concepts |
| Continuité | NEW  |

Stimulation de la mise en œuvre de la lutte intégrée dans des principes directeurs spécifiques aux secteurs

# Objectif : Mettre à disposition des professionnels des lignes directrices de lutte intégrée spécifiques aux cultures ou secteurs concernés

Action RBC 2.9.20 - Proposer des lignes directrices spécifiques pour les cultures pertinentes

En complément des principes généraux de la lutte intégrée, des lignes directrices spécifiques à certaines cultures seront reconnues et/ou proposées par la Région, en veillant aux particularités de la pratique agricole ou horticole en milieu urbain.

Leur promotion sera assurée *via* les autres outils développés, notamment par le service d'accompagnement en agriculture urbaine (RBC 2.9.5) ou le service de monitoring et d'alerte (RBC 2.9.7).

| Acteur(s)  | Bruxelles Économie et Emploi – Cellule agriculture                                       |
|------------|--|
|            | (Bruxelles Environnement)  |
| Cible(s)   | Producteurs agricoles  |
| Délais     | Récurent   |
| KSF        | Arrêté « Lutte intégrée » en application de l'article 12 de l'ordonnance du 20 juin 2013 |
| Continuité | NEW  |



Action RBC 2.9.21 – Proposer des lignes directrices en matière de lutte intégrée appliquée à différents éléments du paysage urbain

En complément des principes généraux de la lutte intégrée, des lignes directrices spécifiques à certaines cultures et secteurs professionnels seront reconnues et/ou proposées par la Région. Ces lignes directrices pourront concerner la gestion des arbres en milieu urbain (en lien avec la « Charte de l'arbre en ville » prévue par la mesure 2, prescription 1 du PRN), la gestion des plantes ornementales utilisées dans le fleurissement (action 2.3.7), la production de plantes ornementales (en particulier, l'application de la lutte intégrée dans les serres communales ou régionales), etc.

Leur promotion sera assurée via les autres outils développés par le Facilitateur Nature (RBC 2.9.10), notamment *via* la plateforme « Phyto » des gestionnaires d'espaces publics (RBC 2.9.12) et les forums d'échange entre gestionnaires et concepteurs d'espaces verts et espaces urbains (RBC 2.9.13).

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement  |
|------------|--|
| Cible(s)   | Utilisateurs professionnels (non agricoles)  |
| Délais     | Récurrent  |
| KSF        | Arrêté « Lutte intégrée » en application de l'article 12 de l'ordonnance du 20 juin 2013 |
|            | Mise en œuvre coordonnée des mesures 2 et 10 du PRN                                      |
| Continuité | NEW  |



### 2.10. Indicateurs

# Objectif: Disposer d'un ensemble d'indicateurs permettant de visualiser les paramètres principaux qui influencent les risques liés à l'utilisation des PPP

Action commune Bel. 2.10.1 – Contribution au Tableau de bord du NAPAN en apportant les indicateurs choisis par la NTF

Pour pouvoir gérer les risques causés par les pesticides, les indicateurs du Tableau de bord développés pendant le programme NAPAN précédent sont régulièrement mis à jour. Ces indicateurs illustrent de manière simple les paramètres principaux qui influencent les risques liés à l'utilisation de PPP. Ceux-ci incluent l'identification des tendances d'utilisation de certaines substances actives (p.ex. celles particulièrement préoccupantes), ou les pratiques qui requièrent une attention particulière et les bonnes pratiques à encourager comme mentionnées dans la directive 2009/128.

| Acteur(s)             | NTF   |  |
|-----------------------|---|--|
| Cible(s) Tous publics |   |  |
| Délais                | 2018-2022   |  |
| KSF                   | Publication annuelle du Tableau de bord du NAPAN mis à jour |  |
| Continuité            |   |  |

# Objectif: Développement d'indicateurs européens

Action commune Bel. 2.10.2 - Suivi de la procédure de sélection des indicateurs européens

Les initiatives européennes relatives aux indicateurs harmonisés telles que prévus à l'article 11 de la directive 2009/128 doivent être suivies activement par les représentants belges dans le but d'optimaliser le Tableau de Bord NAPAN développé dans la mesure Bel.2.10.1..

| Acteur(s)  | NTF  |  |
|------------|--|--|
| Cible(s) / |  |  |
| Délais     | s 2018-2022  |  |
| KSF        | KSF Participation active aux initiatives européennes |  |
| Continuité | Continuité NEW                                       |  |

## RBC 2.10.1 – Objectif : Fournir des données relatives à l'utilisation des pesticides

Action RBC 2.10.1 - Mettre sur pied un « observatoire régional des pesticides »

Différentes sources d'informations doivent permettre de collecter et compiler les données liées à l'utilisation des pesticides en Région de Bruxelles-Capitale et à leur réduction, de manière à rendre compte de l'efficacité du programme ainsi que de l'incidence des législations adoptées sur le territoire régional (efficacité, coûts, etc.). Si nécessaire, la Région pourra en conséquence adapter ses règlementations afin d'en garantir la pertinence.

L'observatoire, piloté par le Facilitateur Nature (RBC 2.9.10), collectera les données issues notamment des plans d'application des gestionnaires publics (voir également RBC 2.7.6), des dérogations accordées (RBC 2.7.7 et 2.7.9), des accompagnements de gestionnaires de lieux accueillant des groupes vulnérables (RBC 2.7.2), des contrôles des locaux de stockage (RBC 2.8.1), des programmes de surveillance de la qualité des eaux (RBC 2.6.3), des sondages et baromètres auprès des différents publics cibles (RBC 2.3.2) et de toute autre donnée pertinente – notamment en favorisant l'échange de données avec les autres autorités et acteurs pertinents –, de manière à proposer un état des lieux de la situation régionale.

L'Observatoire pourra également proposer des études additionnelles visant à compléter l'information disponible sur la qualité de l'environnement et autres aspects pertinents de la thématique.

La Région étudiera en outre les pistes règlementaires visant à systématiser la collecte de données pertinentes, notamment dans le domaine des registres de vente et d'utilisation visés à l'article 67 du Règlement (CE) n° 1107/2009.

Les synthèses produites alimenteront les Rapports sur l'état de l'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que le tableau du bord (*Dash board*) du NAPAN, évoqué à la mesure Bel. 2.10.1. L'Observatoire régional des pesticides publiera enfin annuellement, au plus tard le 30 avril de chaque année, un bref état des lieux de l'avancement de la mise en œuvre du Programme pour l'année écoulée.

| Acteur(s)  | Bruxelles Environnement                   |            |
|--|---|------------|
| Cible(s)   | Tous publics                              |            |
| Délais   | Récurrent                                 |            |
| KSF  | KSF Fonctionnement du Facilitateur Nature |            |
| Publication sur le site de Bruxelles Environnement d'un état des lieux annuel (première publication : fin avril 2019 au plus Contribution au Rapport sur l'état de l'environnement |   |            |
|  |   | Continuité |



### 2.11. Mesures d'atténuation des risques

# Objectif : Évaluation de la pertinence et de la praticabilité des mesures d'atténuation de risques à appliquer par les utilisateurs de PPP

Action commune Bel. 2.11.1.

a – Vue d'ensemble des mesures d'atténuation de risques. Les principales mesures d'atténuation de risques font l'objet d'une révision et d'une évaluation pour établir leur degré de faisabilité. Une concertation entre les parties prenantes est organisée.

| Acteur(s)  | NTF, Comité d'agréation                               |  |
|------------|---|--|
| Cible(s)   | Producteurs   |  |
| Délais     | 2020  |  |
| KSF        | État des lieux des principales mesures d'atténuation. |  |
| Continuité |   |  |

b – Reconsidérer la politique – Le cas échéant, les autorisations de produits et les mesures d'atténuation des risques sont réexaminées. Une concertation avec les parties prenantes est organisée lorsque cela est pertinent. Les responsabilités respectives des autorités en matière de contrôle de la mise en œuvre de ces mesures sont établies.

| Acteur(s)            | NTF, Comité d'agréation  |  |
|----------------------|--|--|
| Cible(s) Producteurs |  |  |
| Délais               | Délais 2022  |  |
| KSF                  | Accord pour la reconsidération des mesures d'atténuation et/ou de la politique d'autorisation des PPP. |  |
| Continuité           |  |  |

L'établissement de zones tampons pour la protection de l'eau ou le port d'équipements de protection individuelle sont des exemples de mesures d'atténuation fondant le processus d'autorisation. Ces mesures sont donc des prérequis à chaque autorisation.

- a) Les principales mesures d'atténuation (zones tampon, équipement de protection personnel, etc.) sont passées en revue et évaluées au niveau de leur pertinence et de leur praticabilité ;
- b) L'information récoltée sert de base pour réévaluer quelques mesures de réduction des risques. En parallèle, cette information est aussi utilisée pour reconsidérer l'autorisation de plusieurs produits et pour promouvoir, si nécessaire, un changement de comportement des utilisateurs professionnels dans ce domaine. Sur base de ces résultats, les autorisations ou les mesures d'atténuation des risques seront reconsidérées et discutées avec les parties prenantes. Le cas échéant, les responsabilités respectives des autorités en matière de contrôle de la mise en œuvre de ces mesures seront établies et clarifiées



### 2.12. Gestion et suivi du Plan

# ■ Bel. 2.12.1 – Objectif: Rapport national coordonné

Action commune Bel. 2.12.1 - Coordination du rapport au sein de la NTF

À la fin du programme en 2022, un rapport national sera préparé et publié en coordonnant les rapports spécifiques des membres de la NTF.

| Acteur(s)  | NTF  |  |
|------------|--|--|
| Cible(s)   |  |  |
| Délais     | 2022   |  |
| KSF        | SF Publication d'un rapport national en 2022 |  |
| Continuité | PRRP 13-17 BEL 11.1                          |  |

## ■ Bel. 2.12.2 – Objectif: Coordination du NAPAN

Action commune Bel. 2.12.2 - Définir et appliquer les principes de fonctionnement de la NTF

Chaque membre compétent pour le NAPAN assure la coopération et coordination au sein de la NTF. Les parties prenantes participent au NAPAN via le Conseil d'avis du NAPAN.

| Acteur(s)  | NTF  |  |
|------------|--|--|
| Cible(s)   | Cible(s) Membres de la NTF et du Conseil d'avis du NAPAN   |  |
| Délais     | Récurrent  |  |
| KSF        | KSF Fonctionnement de la NTF et du Conseil d'avis du NAPAN |  |
| Continuité | nuité PRRP 13-17 BEL 11.2                                  |  |

# Bel. 2.12.3 – Objectif : Impliquer activement le public dans le processus de décision relatif au NAPAN

Action commune Bel. 2.12.3 - Consultation du public sur le NAPAN 2023-2027

En 2022, le public sera consulté au sujet du programme pour le NAPAN couvrant la période 2023-2027.

| Acteur(s)             | Acteur(s) NTF                                    |  |
|-----------------------|--|--|
| Cible(s) Tous publics |  |  |
| Délais                | Délais 2022                                      |  |
| KSF                   | KSF Rapport de la consultation du public en 2022 |  |
| Continuité            | PRRP 13-17 BEL 11.3                              |  |



# **ABRÉVIATIONS & ACRONYMES**

Bel. Belge (dans le cas des actions coordonnées)
IPM Integrated Pest Management, Lutte intégrée

KSF Key Success Factor

NAPAN Plan d'action national (de réduction des pesticides)

NTF NAPAN Task Force

PRAS Plan Régional d'Affection du Sol

PACE Plan Air-Climat-Énergie

PFRP Programme fédéral de réduction des pesticides

PGE Plan de Gestion de l'Eau

PPP Produit(s) Phytopharmaceutique(s)

PRN Plan régional nature

PRRP Plan Régional de Réduction des Pesticides

RBC Région de Bruxelles-Capitale

RIE Rapport d'Incidences Environnementales

SPF Service Public Fédéral





02 775 75 75 WWW.ENVIRONNEMENT.BRUSSELS

### Coordination:

Pour Bruxelles Environnement : Julien RUELLE, Christophe BARBIEUX

Pour le Cabinet de la Ministre Céline FREMAULT : Stéphane VANWIJNSBERGHE, Caroline VINCKENBOSCH

Coordination suprarégionale (NTF) : Manuela de VAULX de CHAMPION, Julien RUELLE

Rédaction : Julien RUELLE

Ed. Resp.: Frédéric FONTAINE et Barbara DEWULF - Avenue du Port 86C/3000- 1000 Bruxelles



# ANNEXE 1 – VERSION SYNTHÉTIQUE DU PROGRAMME (VERSION NAPAN)

# Programme de la région de Bruxelles-Capitale 2018-2022

### 1. OBJECTIFS DU PROGRAMME 2018-2022

L'ambition de la Région peut se décliner en 5 axes prioritaires qui doivent permettre de guider l'ensemble des règlementations, projets et actions mis en œuvre au cours de ces cinq prochaines années :

- 1) Ne plus utiliser de pesticides dans l'ensemble des espaces ouverts au public
- 2) Limiter l'utilisation de pesticides dans les jardins et domaines privés
- 3) Renforcer la protection des groupes vulnérables, y compris des professionnels
- 4) Protéger la nature et les services écosystémiques
- 5) Développer une agriculture urbaine compatible avec la préservation des écosystèmes
- 2. ACTIONS DE LA PÉRIODE 2018-2022

### 2.1 Formation pour les professionnels travaillant avec des PPP

❖ Mise en œuvre du système de certification belge de "Phytolicence"

| Ref.  | Objectif  | Action   | KSF  |
|---|---|--|--|
| RBC<br>2.1.1  | Certifier les connaissances des opérateurs de PPP | Organiser les examens de base pour la phytolicence   | Organisation d'au moins un examen annuel pour chaque type de phytolicence        |
| Les examens de base certifiant les connaissances des candidats seront organisées à intervalle régulier et en nombre suffisant pour permettre à tous les (futurs) professio territoire régional d'obtenir une phytolicence auprès de l'autorité fédérale |   |  | isant pour permettre à tous les (futurs) professionnels actifs sur le            |
| RBC<br>2.1.2  | Assurer la coordination avec l'autorité fédérale  | Communiquer au SPF la liste des lauréats des examens de base et des attestations de formation continue | Bon fonctionnement de l'interface d'échange entre organismes de formation et SPF |
|   | Les listes de lauréats de l'examen de base et les | attestations de formation continue seront régulièrement transmises au SPF.                             | !  |

### Accès à une formation (initiale et continue) adéquate

|              | , 10000 d direction (initiality of continue                    |   |   |
|--------------|--|---|---|
| Ref.         | Objectif   | Action  | KSF   |
| RBC<br>2.1.3 | Assurer la formation initiale des opérateurs de PPP            | Organiser les formations initiales  | Organisation d'au moins une session annuelle de formation initiale pour chaque type de phytolicence   |
|              | Des sessions de formation initiale seront orga règlementaires. | l<br>anisées en nombre suffisant pour les différentes phytolicences, et les attes | l stations de formation initiale seront délivrées selon les dispositions  |
| RBC<br>2.1.4 | Assurer la formation initiale des opérateurs de PPP            | Tenir à jour les supports de formation initiale                                   | Révision au moins tous les deux ans ou dès qu'une évolution majeure l'impose  |
|              | Les contenus des supports des formations ini<br>techniques.    | tiales (syllabus et diaporamas) seront périodiquement mis à jour afin de te       | nir compte, notamment, des évolutions législatives, scientifiques et  |
| RBC<br>2.1.5 | Assurer la formation continue des opérateurs de PPP            | Organiser les activités de formation continue                                     | Communication adaptée vers les organismes de formation potentiels ; Organisation d'un nombre suffisant d'activités pour chaque type de phytolicence |



|              | Des activités de formation continue seront orga dispositions règlementaires.                     | anisées (et/ou reconnues) en nombre suffisant pour les différentes phytolice  | ences, et les attestations de formation continue délivrées, selon les   |
|--------------|--|---|---|
| RBC<br>2.1.6 | Assurer la formation continue des opérateurs de PPP  | Proposer une offre d'activités de formation continue équilibrée   | Activités de formation continue dans plus de 3 modules thématiques par an ; Communication adaptée vers les organismes de formation potentiels   |
|              | L'analyse des demandes de reconnaissance de<br>une formation équilibrée et adaptée aux différent | s activités de formation continue assurera que l'offre proposée pour les opér<br>s publics cibles.  | rateurs traite d'une diversité de thématiques suffisante pour garantir  |
| RBC<br>2.1.7 | Assurer la formation continue des opérateurs de PPP  | Proposer une offre d'activités de formation continue rencontrant également les objectifs des autres plans, programmes et stratégies régionaux | Coordination avec les autres plans et programmes régionaux;<br>Communication adaptée vers les organismes de formation;<br>Organisation d'au moins deux activités de formation concernant<br>les biocides. |
|              | Les activités de formation continue mettront particulié réduction des biocides.                  | rement l'accent sur les objectifs de la Région de Bruxelles-Capitale visés par le Plan  | Régional Nature ou la stratégie Good Food.Elles aborderont également la   |
| RBC<br>2.1.8 | Mettre les supports de formation à disposition de chacun   | Mettre à disposition sur Internet les supports de formation initiale et d'activités de formation continue                                     | Communication adaptée vers les organismes de formation  |
|              |  |   |   |

### 2.2 Vente de pesticides

Information générale dans les points de vente de pesticides pour le grand public

| Ref.  | Objectif  | Action  | KSF   |
|-------|---|---|---|
| Bel.  | Sensibilisation des utilisateurs de PPP à usage | Mettre à jour l'information générale obligatoire dans les lieux de vente de | Disponibilité de nouvelles instructions pour les distributeurs de |
| 2.2.1 | amateur pour adopter une attitude 'risque       | PPP à usage amateur   | PPP amateurs en 2019  |
|       | faible'   |   |   |

Les supports de la formation initiale, régulièrement tenus à jour, ainsi que les supports des activités de formation continue, seront disponibles sur le site Internet de Bruxelles Environnement.

Sensibilisation des utilisateurs de PPP à usage amateur au sujet des voies d'exposition (dermique, ingestion...) lors de l'application des PPP et des moyens pour réduire ces risques afin d'adopter une attitude qui minimise les risques. Les campagnes de sensibilisation sont disponibles en 2019 au plus tard sur les lieux de vente des PPP à usage non professionnel selon le prescrit de l'article 5 de l'arrêté royal du 04/09/12 relatif au PFRP. Il peut être envisagé de conserver la campagne de communication existante et de la compléter par des actions de communication supplémentaires telles que la distribution de flyers et le ramassage des produits périmés et/ou qui ne sont plus agréés, et les emballages vides.

# ❖ Disponibilité de conseillers certifiés sur les lieux de vente de PPP non professionnels

| Ref.         | Objectif   | Action   | KSF  |  |
|--------------|--|--|--|--|
| RBC<br>2.2.1 | Garantir la qualité des informations fournies sur les lieux de vente   | Améliorer les connaissances des conseillers NP                         | Recensement des points de vente ; Organisation annuelle de formations initiales et activités de formation continue pour la phytolicence NP |  |
|              | Cette action permettra de stimuler la participation des titulaires de phytolicences NP à des activités de formation continue spécifiques et de s'assurer de leur connaissance des spécifiques. |  |  |  |
| RBC<br>2.2.2 | Garantir la qualité des informations fournies sur les lieux de vente   | Favoriser les bonnes pratiques de vente de pesticides aux particuliers | Recensement des points de vente; Disponibilité d'outils de communication adaptés   |  |

La Région élaborera une charte de bonnes pratiques liées à la vente des produits phytopharmaceutiques et des biocides utilisés en extérieur. Les acteurs du secteur seront consultés à cet effet.



# ❖ PPP à usage professionnel uniquement disponibles pour les titulaires d'une phytolicence)

La Région de Bruxelles-Capitale ne possède pas de compétence en la matière..

# 2.3 Information et sensibilisation générale en matière de pesticides et d'alternatives

Information équilibrée vers le grand public

| Ref.          | Objectif   | Action   | KSF   |
|---------------|--|--|---|
| Bel.<br>2.3.1 | Harmoniser le cadre de la communication sur les biopesticides et autres alternatives pour le secteur non agricole.  VIALAMSE VOIDAMSE VOID | État des lieux et échange d'expérience au sujet des biopesticides et autres alternatives   | Échange de connaissances ; Communication harmonisée ; Au moins une réunion annuelle des experts et des acteurs de la communication vers les amateurs (autorités publiques et parties prenantes)         |
|               |  | n sur les pesticides à usage non agricole tel que les biopesticides pour l'usage   | amateur, l'entretien des espaces verts et des surfaces dures.   |
| RBC<br>2.3.1  | Communiquer efficacement vers les différents publics cibles  | Élaborer et mettre en œuvre une stratégie et un plan de communication  | Disponibilité du plan de communication (octobre 2018 au plus tard) ; Coordination avec les autres plans et programmes régionaux   |
|               | généraux du présent programme de réduction d   | i<br>siseront les publics, messages, actions, dispositifs et planning de communicat<br>les pesticides. Un soin particulier sera apporté à leur bonne articulation aux at<br>le du Plan Régional Nature (mesure 21) et de la stratégie Good Food. |   |
| RBC<br>2.3.2  | Communiquer efficacement vers les différents publics cibles  | Évaluer les comportements, attitudes et opinions des publics cibles  | Réalisation d'au-moins 1 sondage « grand public », , 1 sondage « professionnels des espaces verts », 1 sondage « Groupes vulnérables » ; Réalisation d'une étude sur les pratiques de jardinage amateur |
|               |  | ı<br>alisées auprès des différents publics de manière à alimenter les outils de co<br>de jardinage amateur sera réalisée à titre d'état des lieux, et ce afin de formule   | mmunication, vérifier l'effectivité des campagnes, cibler les besoins   |
| RBC<br>2.3.3  | Assurer la disponibilité de relais citoyens  | Former les Maîtres Maraîchers et Maîtres Composteurs sur la thématique   | Continuation des formations MM et MC  |
|               | Les informations présentées dans le cadre des<br>de leurs alternatives applicables au jardin potage  | formations existantes seront adaptées et mises à jour pour tenir compte des e<br>er.   | évolutions récentes et futures en matière d'utilisation de pesticides et  |
| RBC<br>2.3.4  | Assurer la disponibilité de relais citoyens  | Créer des « Maîtres Jardiniers »   | Coordination avec les MM et MC; Étude sur les pratiques de jardinage domestique   |
|               |  | en phase-pilote, la dénomination et le concept pourront évoluer) fourniront une<br>ue des conseils sur l'accueil de la biodiversité. Ils pourront être sollicités par le<br>les de gestion naturelle afin d'y remédier.                          |   |
| RBC<br>2.3.5  | Assurer la disponibilité de relais citoyens<br>Un renforcement des partenariats avec les natur   | Renforcer les synergies avec les naturalistes  | Continuation des formations naturalistes  |
| RBC<br>2.3.6  | Accompagner à la transition du paysage bruxellois  | Sensibiliser les Bruxellois à la végétation spontanée  | Faisabilité technique de l'adaptation du projet « Sauvages de ma rue » ; Fonctionnement du site « Belles de ma rue » ; Partenariats avec Tela Botanica  |
|               | La Région veillera au développement de stratég<br>de ma Rue » en Région de Bruxelles-Capitale <sup>1</sup> s   | ies adaptées visant à familiariser la population avec la flore adventice plus vis<br>sera proposée.  | ible qu'autrefois. Une adaptation du programme français « Sauvages  |



| RBC<br>2.3.7  | Accompagner à la transition du paysage bruxellois   | Modifier les standards du fleurissement public   | Fonctionnement de la plateforme Arbres, Nature et Paysage.   |  |
|---------------|---|--|--|--|
|               | La Région veillera à développer des synergies<br>fleurissement en Région de Bruxelles-Capitale p  | allant dans le sens de nouvelles pratiques de fleurissement plus durables.<br>privilégiant les espèces pérennes et indigènes.                                | La présente action devrait aboutir à la publication d'une charte de  |  |
| RBC<br>2.3.8  | Accompagner à la transition du paysage bruxellois   | Identifier et valoriser les espaces et pratiques exemplaires   | Continuation du projet « Réseau Nature » de Natagora ;<br>Disponibilité du référentiel de gestion écologique et paysagère des<br>espaces verts |  |
|               | La Région veillera à assurer la visibilité des prat   | ques exemplaires et des espaces qui, en raison de leurs modes de gestion, m  | l '  |  |
| RBC<br>2.3.9  | Accompagner à la transition du paysage bruxellois   | Mettre en place une signalétique régionale en matière de gestion écologique des espaces publics  | Disponibilité du référentiel de gestion écologique des espaces verts; Fonctionnement de la plateforme Arbres, Nature et Paysage                |  |
|               |   | écologique des espaces publics et espaces verts sera élaborée en collaborati<br>ateurs de ces espaces sur les modes de gestion mis en œuvre et l'évolution a |  |  |
| RBC<br>2.3.10 | Soutenir les initiatives citoyennes et associatives   | Octroyer un soutien financier aux associations porteuses de projets pertinents   | Maintien des espaces de coordination avec les autres plans et programmes   |  |
|               | Des subsides seront octroyés aux associations informant, sensibilisant ou encadrant les particuliers, les professionnels ou les gestionnaires d'établissements accueillant des groupes vulnérables. |  |  |  |
|               |   |  |  |  |
| RBC<br>2.3.11 | Soutenir les initiatives citoyennes et associatives   | Inventorier l'offre et relayer les agendas des associations subsidiées   | Opérationnalité de l'agenda sur le site de Bruxelles Environnement   |  |
|               | Les actions proposées par les associations subs   | idiées seront relayées de manière centralisée sur le site de Bruxelles Environr  | nement.  |  |
| RBC<br>2.3.12 | Soutenir les initiatives citoyennes et associatives   | Mettre en réseau les associations subsidiées et développer les synergies   | Au moins 2 réunions (ou workshops ou tables rondes) par an ;<br>Implication des acteurs associatifs dans les politiques régionales             |  |
|               | La mise en réseau des associations de protect<br>favorisée.   | ion de la nature, de l'environnement et des consommateurs actives dans la l  | réduction des pesticides et l'adoption de pratiques alternatives sera  |  |
|               | vertice and collecte displacement on a con-   | amont les ess d'amont services   |  |  |

## Systèmes de collecte d'informations concernant les cas d'empoisonnement

La Région de Bruxelles-Capitale ne possède pas de compétence en la matière.

# 2.4 Inspection de l'équipement pour l'application de PPP

La Région de Bruxelles-Capitale ne possède pas de compétence en la matière.

### 2.5 Annonce préalable de pulvérisations aux personnes potentiellement exposées

| Ref.      | Objectif  |                                  | Action  | KSF   |
|-----------|---|----------------------------------|---|---|
| RBC 2.5.1 | Informer sur les risc<br>involontaire aux<br>professionnelles | ques d'exposition pulvérisations | Faciliter la mise en œuvre de l'affichage informatif  | Disponibilité de templates appropriés                 |
|           | La Région veillera à mettre                                   | à disposition des prof           | essionnels des outils suffisants leur permettant de respecter au mieux leurs d  | obligations d'affichage.                              |
| RBC 2.5.2 | involontaire aux professionnelles                             | pulvérisations                   | Favoriser la cohabitation entre parcelles agricoles et riverains mation des riverains des parcelles pulvérisées, en bonne entente avec les ag | Coordination avec la stratégie Good Food griculteurs. |



# 2.6 Protection du milieu aquatique

| Ref.          | Objectif   | Action  | KSF   |
|---------------|--|---|---|
| Bel.<br>2.6.1 | Harmoniser l'approche de l'utilisation de pesticides pour l'entretien des voies ferrées et échange de bonnes pratiques | État des lieux et échange d'expérience au sujet de l'entretien des voies ferrées  | Harmonisation des dérogations si nécessaire ; Échange de connaissances au sujet des techniques alternatives ; Au moins une réunion annuelle, interrégionale des autorités publiques et des gestionnaires du domaine ferré |
|               | dans lesquels l'utilisation peut être autorisée  | t à l'utilisation de pesticides pour l'entretien du réseau ferroviaire : les pestic.<br>?Étant donné qu'Infrabel est une compagnie fédérale, il est souhaitable<br>devrait cependant favoriser une utilisation plus durable des pesticides. |   |
| RBC<br>2.6.1  | Protéger les eaux souterraines et eaux destinées à la consommation   | Sensibiliser les occupants et utilisateurs de biens situés dans les zones de protection des captages d'eau destinée à la consommation   | Disponibilité d'une liste des habitants et utilisateurs ; Collaboration avec les autorités communales concernées  |
|               | Les occupants et utilisateurs de biens situés dans   | s ces zones bénéficieront de mesures d'information et de sensibilisation adapt  | tées.   |
| RBC<br>2.6.2  | Protéger les eaux de surface   | Sensibiliser les particuliers et les professionnels au respect des zones à risques et zones tampons établies pour protéger le milieu aquatique  | Disponibilité de documents d'information  |
|               | Des actions de sensibilisation au respect des zo destination des particuliers et des professionnels                    | nes à risques et des zones tampons déterminées afin de protéger le milieu aqu<br>s.   | <br>uatique et les organismes aquatiques non cibles seront entreprises à  |
| RBC<br>6.2.3  | Surveiller la contamination des eaux et remédier aux pollutions  | Surveiller la contamination des eaux souterraines et de surface, et déterminer les causes de pollutions constatées afin de proposer des mesures de remédiation  | Mise en œuvre des programmes de surveillance du plan de gestion de l'eau  |
|               | Le Programme de surveillance sera mis en œuve<br>afin de proposer des mesures de remédiation.                          | re dans le cadre du PGE. En cas de pollutions constatées dans les eaux soute  | rraines ou de surface, les causes de celles-ci seront déterminées   |

# 2.7 Diminution de l'utilisation de pesticides dans les zones ciblées

# Zones utilisées par le grand public ou des groupes vulnérables

| Ref.          | Objectif  | Action  | KSF  |
|---------------|---|---|--|
| Bel.<br>2.7.1 | Harmoniser l'approche relative à l'utilisation de pesticides pour l'entretiendes terrains de sport et échange de bonnes pratiques                         | État des lieux et échange d'expérience au sujet de l'entretien des terrains de sport  | Harmonisation des dérogations si nécessaire ; Échange de connaissances au sujet des techniques alternatives ; Au moins une réunion annuelle interrégionale des autorités publiques et parties prenantes. |
|               | Le projet vise à échanger les bonnes pratiques en matière d'entretien des terrains de sport. Un entretien sans pesticides est possible dans bien des cas. |   |  |
| RBC<br>2.7.1  | Protéger les groupes vulnérables  | Informer et accompagner les responsables et gestionnaires des établissements accueillant des groupes vulnérables            | Disponibilité d'un listing des propriétaires et gestionnaires ;<br>Disponibilité d'outils d'information adaptés  |
|               | Une information adéquate et un encadrement écologique de leurs espaces extérieurs.  | spécifique seront proposés aux gestionnaires des lieux et bâtiments accueille   | ant des groupes vulnérables pour les aider à appliquer une gestion   |
| RBC<br>2.7.2  | Protéger les groupes vulnérables  | Monitorer l'évolution des pratiques d'utilisation de pesticides dans les établissements accueillant des groupes vulnérables | Communication suffisante sur les obligations de registres  |



L'évolution des pratiques sera monitorée par l'analyse régulière des registres d'utilisation des PPP, du registre général des produits chimiques et/ou du registre des déchets dangereux.

| RBC<br>2.7.3 | Protéger les groupes vulnérables   | Sensibiliser les riverains directs des établissements accueillant des groupes vulnérables   | Disponibilité d'outils de communication adaptés   |
|--------------|--|---|---|
|              | La sensibilisation visera également les riverain établissements concernés.   | ns directs des établissements concernés. Des outils (courriers-types, brochu                | rre, etc.) seront également mis à disposition des responsables des  |
| RBC<br>2.7.4 | Protéger le grand public   | Limiter l'utilisation de pesticides dans les espaces privés ouverts au public               | Disponibilité d'un inventaire des espaces privés ouverts au public ;<br>Disponibilité d'outils d'information sur les biopesticides ;<br>Augmentation de l'offre en biopesticides (compétence fédérale). |
|              | L'action visera à réduire les utilisations des PP sera également étudiée.  | l<br>P (et des biocides d'extérieur) dans ces espaces par des mesures de sensibl            | l<br>ilisation adéquates. L'adoption de nouvelles mesures règlementaires  |
| RBC<br>2.7.5 | Protéger le grand public   | Limiter l'utilisation de pesticides dans les jardins et domaines privés                     | Étude sur les pratiques de jardinage domestique ; Disponibilité d'outils d'information sur les biopesticides ; Augmentation de l'offre en biopesticides (compétence fédérale)                           |
|              | La Région souhaite mener des actions spécif<br>également étudiée.  | iques pour réduire, voire restreindre, l'utilisation de pesticides dans les esp             | naces privés. L'adoption de nouvelles mesures règlementaires sera   |
| RBC<br>2.7.6 | Protéger le grand public   | Accompagner les gestionnaires d'espaces publics   | Fonctionnement du Facilitateur Nature; Fonctionnement de la Plateforme Arbres, Nature et Paysage.   |
|              | La Région proposera un accompagnement adapté lors de la dernière année de la période transitoire (2018), et veillera au respect de l'interdiction générale dès 2019. |   |   |
| RBC<br>2.7.7 | Protéger le grand public   | Monitorer les utilisations de pesticides autorisées par dérogation dans les espaces publics | Communication suffisante sur les obligations de registre ;<br>Encadrement des dérogations à l'ordonnance pesticides   |
|              | Les utilisations de produits phytopharmaceutique dérogations générales) seront recensées, notar  | ues autorisées par dérogation dans les espaces publics (soit dans le cadre du               | ,   |
|              | Protection de la faune et de la flore  |   |   |

### Protection de la faune et de la flore

| Ref.          | Objectif  | Action  | KSF   |
|---------------|---|---|---|
| RBC<br>2.7.8  | Protéger les zones (semi-)naturelles                                  | Sensibiliser les habitants et riverains des zones (semi-)naturelles protégées   | Disponibilité d'un listing d'adresses des habitants et riverains ;<br>Disponibilité d'outils de communication adaptés   |
|               |   | tion seront menées spécifiquement au niveau des sites Natura 2000 et réserve<br>périmètres de sécurité (60 mètres autour des zones Natura 2000) seront égalei         |   |
| RBC<br>2.7.9  | Protéger les zones (semi-)naturelles                                  | Monitorer les utilisations de pesticides autorisées par dérogation dans les zones (semi-)naturelles protégées   | Communication suffisante sur les obligations de registre ;<br>Encadrement des dérogations à l'ordonnance pesticides   |
|               | Les utilisations de pesticides autorisées par de quantités utilisés.  | l<br>érogation dans les zones naturelles protégées seront recensées. Des donne  | l<br>ées seront récoltées sur les organismes combattus, les produits et   |
| RBC<br>2.7.10 | Protéger les zones d'intérêt pour le réseau écologique bruxellois     | Identifier et sensibiliser les gestionnaires des éléments d'intérêt écologique, et notamment les zones vertes et zones à haute valeur biologique définies par le PRAS | Disponibilité de l'inventaire des zones d'intérêt pour le REB;<br>Élaboration du plan opérationnel de mise en œuvre du REB;<br>Disponibilité d'outils de communication adaptés            |
|               | L'action de sensibilisation à la réduction des p<br>bruxellois (REB). | lesticides et à l'adoption de pratiques alternatives sera renforcée et étendue  | e aux zones de développement et de liaison du réseau écologique   |
| RBC<br>2.7.11 | Protéger les insectes pollinisateurs                                  | Porter une attention particulière aux ressources et zones d'intérêt pour les pollinisateurs, et principalement pour les pollinisateurs sauvages                       | Adoption d'un plan d'action Abeilles et Pollinisateurs<br>Sauvages(mesure 16, prescription 1 du PRN) ; Cartographie des «<br>sites fonctionnels » et recensement des bourgades d'abeilles |



terricoles

L'action consistera à sensibiliser à l'existence des pollinisateurs sauvages et à leurs modes de vie et de nidification. L'adoption de nouvelles mesures règlementaires pourra être également étudiée de manière à réduire l'utilisation des produits les plus problématiques pour les insectes pollinisateurs.

Zones récemment traitées accessibles au personnel agricole

| Ref.   | Objectif                                       | Action   | KSF   |
|--------|--|--|---|
| RBC    | Réduire les risques pour le personnel agricole | Sensibiliser et informer le personnel agricole sur les conduites appropriées | Recensement des exploitants agricoles ; Disponibilité d'outils de |
| 2.7.12 |  | pour accéder aux parcelles après un traitement                               | communication adaptés   |

La Région veillera à ce qu'une information de qualité soit transmise au personnel agricole pour éviter les expositions aux produits avant et après les pulvérisations sur les parcelles.

Protection de l'eau potable

(Voir actions RBC 2.6.1 et 2.6.3.)

### 2.8 Manipulation/stockage des PPP et leurs emballages/résidus

Limitation des risques avant, pendant et après la pulvérisation

| Ref.  | Objectif                                       | Action   | KSF   |
|-------|--|--|---|
| Bel   | Standardisation des systèmes de vidange et     | En concertation avec les professionnels du secteur, le projet s'attèlera à | Disponibilité de l'information ; Mise en place de l'encadrement |
| 2.8.1 | de rinçage des bidons lors du transfert de PPP | rendre disponible l'information pour des systèmes harmonisés et à          | administratif, réglementaire ou normatif nécessaire.            |
|       | liquides vers la cuve de pulvérisation         | accompagner, au besoin, le déploiement de la technologie par tous          |   |
|       |  | moyens administratifs, normatifs voire réglementaires.                     |   |

Plusieurs systèmes de vidange et de rinçage des bidons lors du transfert du produit vers la cuve de pulvérisation développés par l'industrie des PPP constituent une avancée considérable pour réduire les risques de pollution ponctuelle pour l'environnement et la santé humaine. La standardisation de ces systèmes afin de les rendre compatibles a été considérée comme un défi majeur dans le programme précédent du NAPAN. L'action vise à soutenir la standardisation des systèmes de rinçage et de vidange développés par l'industrie des PPP en propageant une information accessible et en mettant en place l'encadrement administratif, réglementaire ou normatif nécessaire. Cette action se fera en concertation avec les secteurs professionnels concernés.

Mesures additionnelles pour les amateurs

La Région de Bruxelles-Capitale ne possède pas de compétence en la matière.

Mesures d'atténuation des risques pour les locaux de stockage utilisés par des professionnels

| Ref.         | Objectif   | Action  | KSF  |
|--------------|--|---|--|
| RBC<br>2.8.1 | Réduire les risques liés stockage de pesticides professionnels   | Contrôler la conformité des locaux de stockage  | Information suffisante des utilisateurs professionnels;<br>Organisation de contrôles réguliers     |
|              | Des contrôles réguliers seront organisés. Une attention particulière sera portée aux zones sensibles à risques accrus. |   |  |
| RBC<br>2.8.2 | professionnels   | Communiquer adéquatement sur la gestion des locaux de stockage<br>ère à sensibiliser les professionnels à la bonne gestion d'un local de stockage | Disponibilité d'outils de communication adaptés de PPP et, s'il échet, de biocides professionnels. |



# 2.9 Lutte intégrée / integrated pest management (IPM)

# ❖ Favoriser les systèmes à faible apport comme la lutte intégrée et l'agriculture biologique

| Ref.         | Objectif   | Action  | KSF   |
|--------------|--|---|---|
| RBC<br>2.9.1 | Favoriser les systèmes de production alimentaire durables  | Promouvoir l'agriculture biologique et la démarche agroécologique   | Coordination avec la stratégie Good Food; Fonctionnement de Boeren Bruxsel Paysan   |
|              | La promotion et le développement d'une product   | ion agricole durable forment l'Axe 1 de la stratégie Good Food, visant tant la p                                | roduction professionnelle que l'autoproduction.   |
| RBC<br>2.9.2 | Favoriser les systèmes de production alimentaire durables  | Promouvoir la « charte de jardinage écologique » pour l'autoproduction  | Disponibilité et visibilité de la charte de jardinage écologique ;<br>Disponibilité de fiches techniques adaptées ; Coordination avec la<br>stratégie Good Food |
|              | Dans les activités d'autoproduction, aussi bien d  | ans les potagers individuels que collectifs, la « charte de jardinage écologique                                | » développée lors du PRRP 2013-2017 sera proposée.  |
| RBC<br>2.9.3 | Promouvoir la gestion écologique des espaces verts et espaces publics  | Diffuser le référentiel de gestion écologique et paysagère des espaces verts                                    | Mise en œuvre coordonnée de la mesure 10 du PRN   |
|              | La promotion de la gestion écologique des espa<br>référentiel de gestion écologique et paysagère d   | ices publics et espaces verts est également l'une des priorités du PRN, qui pl<br>es espaces verts (mesure 10). | évoit la diffusion d'un guide de bonnes pratiques (mesure 2) et d'un  |
| RBC<br>2.9.4 | Promouvoir la gestion écologique des espaces verts et espaces publics  | Labéliser les entreprises de parcs et jardins engagées dans la réduction des pesticides                         | Disponibilité du référentiel de gestion écologique et paysagère des espaces verts ; Disponibilité du guide de bonnes pratiques                                  |
|              | La Région proposera une labélisation des entreprises de parcs et jardins actives sur le territoire bruxellois. Cette labélisation portera notamment sur la non-utilisation de pesticides ou le recours limité à des produits à faible impact environnemental, etc. Le secteur sera consulté à cet effet. |   |   |

# Création des conditions nécessaires pour favoriser la mise en oeuvre de la lutte intégrée

| Ref.         | Objectif   | Action   | KSF  |
|--------------|--|--|--|
| RBC<br>2.9.5 | Accompagner les professionnels de<br>l'agriculture urbaine   | Mettre en place un service d'accompagnement et d'expertise en agriculture urbaine durable                        | Fonctionnement du service d'accompagnement; Coordination avec la stratégie Good Food |
| RBC<br>2.9.6 | Le service d'accompagnement et d'expertise et<br>lutte intégrée ou de l'agriculture biologique à de<br>Accompagner les professionnels de<br>l'agriculture urbaine  |  |  |
|              | La recherche-action en matière de pratiques innovantes d'agriculture urbaine durable sera favorisée, et les résultats seront rendus accessibles et diffusés. Cette action sera développée dans le cadre de la stratégie Good Food (prescription 10).   |  |  |
| RBC<br>2.9.7 | Accompagner les professionnels de l'agriculture urbaine  | Proposer un centre de monitoring des organismes nuisibles aux cultures et un système d'alerte adapté             | Coordination avec la stratégie Good Food   |
|              | En assurant le monitoring des organismes nuisibles, un projet pilote de système d'avertissement régional sera mis en place de manière à alerter les producteurs pour que des réponses appropriées puissent être apportées précocement (ou mises en place préventivement). Des partenariats avec des services d'alertes existants seront étudiés. |  |  |
| RBC<br>2.9.8 | Accompagner les professionnels de l'agriculture urbaine  | Détailler les principes généraux de la lutte intégrée dans les guides à l'installation des producteurs agricoles | Mise en œuvre coordonnée de la prescription 5 de Good Food                           |
|              | Les principes généraux de la lutte (biologique) intégrée seront rappelés et détaillés dans les guides à l'installation destinés aux futurs professionnels de l'agriculture, tels que prévus par la stratégie Good Food (prescription 5).   |  |  |



| RBC<br>2.9.9  | Accompagner les professionnels de l'agriculture urbaine de la prescription 6 de Good Food l'agriculture urbaine de la prescription de la prescription de l'agriculture urbaine de la prescription de l |
|---------------|--|
|               | Les soutiens financiers régionaux accordés à des projets spécifiques de production alimentaire, notamment dans le cadre de la stratégie Good Food (prescription 6), seront conditionnés au respect des principes de la lutte intégrée.   |
| RBC<br>2.9.10 | Accompagner les professionnels des espaces verts et espaces publics, de la conception à l'entretien  Assurer le fonctionnement du Facilitateur Nature au sein de Bruxelles were coordonnée de la mesure 8 du PRN ; Coordination avec les autres facilitateurs au sein de l'administration  |
|               | Le Facilitateur Nature établi au sein de Bruxelles Environnement encadrera les professionnels de l'aménagement et de la gestion des espaces publics et espaces verts. Le Facilitateur Nature intègre l'ensemble des missions du Pôle de Gestion différenciée proposé dans le PRRP 2013-2017.   |
| RBC<br>2.9.11 | Accompagner les professionnels des espaces verts et espaces publics, de la conception à l'entretien  Le Facilitateur Nature veillera à développer et tenir à jour les connaissances scientifiques et techniques nécessaires à la production d'un matériel de formation, de sensibilisation, d'information et d'encadrement  Le Facilitateur Nature veillera à développer et tenir à jour les connaissances nécessaires à son fonctionnement.   |
| RBC<br>2.9.12 | Accompagner les professionnels des espaces verts et espaces publics, de la conception à l'entretien  Une plateforme d'échange sera créée de manière à faciliter la transmission d'informations et l'échange de bonnes pratiques entre responsables de la lutte de deux réunions annuelles au minimum  Une plateforme d'échange sera créée de manière à faciliter la transmission d'informations et l'échange de bonnes pratiques entre les responsables de la lutte phytosanitaire au sein des services publics.   |
| RBC<br>2.9.13 | Accompagner les professionnels des espaces verts et espaces publics, de la conception à l'entretien des espaces publics, de la conception à l'entretien des espaces extérieurs l'entretien des espaces extérieurs  |
|               | L'action de mise en réseau, coordonnée par le Facilitateur Nature, dépassera les seuls services publics et englobera les secteurs verts de manière plus générale et les professionnels de l'aménagement (urbanistes, architectes, etc.).   |
| RBC<br>2.9.14 | Accompagner les professionnels des espaces verts et espaces publics, de la conception à l'entretien Voir RBC 2.9.7  Proposer un centre de monitoring des organismes nuisibles et un système d'alerte adapté (hors zones agricoles)  Mise en œuvre des actions RBC 2.9.12 et 2.9.13  Mise en œuvre des actions RBC 2.9.12 et 2.9.13   |
| RBC<br>2.9.15 | Accompagner les professionnels des espaces verts et espaces publics, de la conception à l'entretien  |
|               | La région proposera des prescriptions-types à introduire dans les cahiers des charges, en intégrant par exemple celles-ci au niveau du Cahier des charges type pour les travaux en voiries   |



# \* Renforcement des principes de la lutte intégrée

| Ref.          | Objectif   | Action   | KSF  |  |
|---------------|--|--|--|--|
| RBC<br>2.9.16 | Favoriser l'application des principes de la lutte intégrée   | Encadrer les dérogations à l'ordonnance du 20 juin 2013  | Consolidation de l'ordonnance du 20 juin 2013 ; Compatibilité avec l'ordonnance du 1er mars 2012.                              |  |
|               | La Région étudiera les modalités d'une procédure de dérogation visant à encadrer au mieux l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et à veiller au respect des principes de intégrée, et s'articulant aux autres régimes dérogatoires en vigueur. |  |  |  |
| RBC<br>2.9.17 | Favoriser l'application des principes de la lutte intégrée   | Privilégier l'emploi de biopesticides et/ou de produits à faible risque en première intention quand une dérogation est possible  | Consolidation de l'ordonnance du 20 juin 2013  |  |
|               | La Région étudiera la possibilité d'assouplir le cadre réglementaire pour permettre une utilisation des produits les moins préoccupants pour la santé des utilisateurs et pour l'environneme   |  |  |  |
|               |  |  |  |  |
| RBC<br>2.9.18 | Assurer le respect des principes généraux de la lutte intégrée   | Contrôler le respect des dispositions légales relatives à la lutte intégrée  | Arrêté « Lutte intégrée » en application de l'article 12 de l'ordonnance du 20 juin 2013 ; Organisation de contrôles réguliers |  |
|               | Un contrôle régulier des dispositions prises pour respecter les principes de la lutte intégrée, quelle que soit la zone, sera organisé.  |  |  |  |
| RBC<br>2.9.19 | Préciser les notions de gestion écologique et de lutte biologique  | Assurer la cohérence des prescriptions en matière d'utilisation de pesticides, de conservation de la nature et de lutte contre les espèces invasives, au regard des objectifs de gestion écologique et de lutte biologique | Définition technique et juridique des concepts   |  |
|               | La Région veillera à préciser différents concepts (gestion écologique, lutte biologique, biocontrôle, etc.), leur articulation et leur cohérence au regard des règlementations régionales.   |  |  |  |

# ❖ Stimulation de la mise en œuvre de la lutte intégrée dans les principes directeurs spécifiques aux secteurs

| Ref.          | Objectif  | Action   | KSF  |
|---------------|---|--|--|
| RBC<br>2.9.20 | Mettre à disposition des professionnels des<br>lignes directrices de lutte intégrée spécifiques<br>aux cultures ou secteurs concernés   | Proposer des lignes directrices spécifiques pour les cultures pertinentes                                      | Arrêté « Lutte intégrée » en application de l'article 12 de l'ordonnance du 20 juin 2013   |
|               | Des lignes directrices spécifiques à certaines cultures seront reconnues et/ou proposées par la Région, en veillant aux particularités de la pratique agricole ou horticole en milieu urbain. |  |  |
| RBC<br>2.9.21 | Mettre à disposition des professionnels des lignes directrices de lutte intégrée spécifiques aux cultures ou secteurs concernés   | Proposer des lignes directrices en matière de lutte intégrée appliquée à différents éléments du paysage urbain | Arrêté « Lutte intégrée » en application de l'article 12 de l'ordonnance du 20 juin 2013 Mise en œuvre coordonnée des mesures 2 et 10 du PRN |
|               | Des lignes directrices spécifiques à certaines cultures et secteurs professionnels seront reconnues et/ou proposées par la Région.  |  |  |



### 2.10 Indicateurs

| Ref.           | Objectif  | Action   | KSF  |  |
|----------------|---|--|--|--|
| Bel.<br>2.10.1 | illustrent de manière simple les paramètres pri   | Contribution au Tableau de bord du NAPAN en apportant les indicateurs choisis par la NTF  esticides, les indicateurs du Tableau de bord développés pendant le programincipaux qui influencent les risques liés à l'utilisation de PPP. Ceux-ci incluer antes), ou les pratiques qui requièrent une attention particulière et les bon | nt l'identification des tendances d'utilisation de certaines substances  |  |
| Bel.           | Développement d'indicateurs européens   | Suivi de la procédure de sélection des indicateurs européens   | Participation active aux initiatives européennes   |  |
| 2.10.2         | Les initiatives européennes relatives aux indicateurs harmonisés telles que prévus à l'article 11 de la directive 2009/128 doivent être suivies activement par les représentants belges dans le but d'optimaliser le Tableau de Bord NAPAN développé dans la mesure Bel.2.10.1.   |  |  |  |
| RBC<br>2.10.1  | Fournir des données relatives à l'utilisation des pesticides  | Mettre sur pied un « observatoire régional des pesticides »  | Fonctionnement du Facilitateur Nature ; Publication sur le site de Bruxelles Environnement d'un état des lieux annuel (première publication : fin avril 2019 au plus tard) : Contribution au Rapport sur l'état de l'environnement |  |
|                | Différentes sources d'informations doivent permettre de collecter et compiler les données liées à l'utilisation des pesticides en Région de Bruxelles-Capitale et à leur réduction, de manière à rendre compte de l'efficacité du programme ainsi que l'incidence des législations adoptées sur le territoire régional (efficacité, coûts, etc.). Si nécessaire, la Région pourra en conséquence adapter ses règlementations afin d'en garantir la pertinence. L'Observatoire pourra également proposer des études additionnelles visant à compléter l'information disponible sur la qualité de |  |  |  |

### 2.11 Mesures d'atténuation des risques

l'environnement et autres aspects pertinents de la thématique.

| Ref.                | Objectif  | Action   | KSF   |
|---------------------|---|--|---|
| Bel.<br>2.11.1<br>■ | Évaluation de la pertinence et de la praticabilité des mesures d'atténuation de risques à appliquer par les utilisateurs de PPP | a) Vue d'ensemble des mesures d'atténuation de risques. Les principales<br>mesures d'atténuation de risques font l'objet d'une révision et d'une<br>évaluation pour établir leur degré de faisabilité. Une concertation entre les<br>parties prenantes est organisée.  | Pour 2020, état des lieurs des principals mesures d'atténuation   |
|                     |   | b) Reconsidérer la politique – Le cas échéant, les autorisations de produits et les mesures d'atténuation des risques sont réexaminées. Une concertation avec les parties prenantes est organisée lorsque cela est pertinent. Les responsabilités respectives des autorités en matière de contrôle de la mise en œuvre de ces mesures sont établies. | Pour 2022, accord pour la reconsideration des mesures d'atténuation et/ou de la politique d'autorisation des PPP. |

L'établissement de zones tampons pour la protection de l'eau ou le port d'équipements de protection individuelle sont des exemples de mesures d'atténuation fondant le processus d'autorisation.

Ces mesures sont donc des prérequis à chaque autorisation.

- a) Les principales mesures d'atténuation (zones tampon, équipement de protection personnel, etc.) sont passées en revue et évaluées au niveau de leur pertinence et de leur praticabilité ;
- b) L'information récoltée sert de base pour réévaluer quelques mesures de réduction des risques. En parallèle, cette information est aussi utilisée pour reconsidérer l'autorisation de plusieurs produits et pour promouvoir, si nécessaire, un changement de comportement des utilisateurs professionnels dans ce domaine. Sur base de ces résultats, les autorisations ou les mesures d'atténuation des risques seront reconsidérées et discutées avec les parties prenantes. Le cas échéant, les responsabilités respectives des autorités en matière de contrôle de la mise en œuvre de ces mesures seront établies et clarifiées.



### 2.12 Gestion et suivi du Plan

| Ref.   | Objectif  | Action   | KSF  |
|--|---|--|--|
| Bel.<br>2.12.1   | Rapport national coordonné  | Coordination du rapport au sein de la NTF                      | Publication d'un rapport national en 2022              |
| À la fin du programme en 2022, un rapport national sera préparé et publié en coordonnant les rapports spécifiques des membres de la NTF. |   |  |  |
| Bel.<br>2.12.2   | Coordination du NAPAN   | Définir et appliquer les principes de fonctionnement de la NTF | Fonctionnement de la NTF et du Conseil d'avis du NAPAN |
| •  | Chaque membre compétent pour le NAPAN assure la coopération et coordination au sein de la NTF. Les parties prenantes participent au NAPAN via le Conseil d'avis du NAPAN. |  |  |
| Bel.<br>2.12.3   | Impliquer le public dans le processus de decision relative au NAPAN   | Consultation du public sur le NAPAN 2023-2027                  | Rapport de la consultation du public en 2022           |
|  | En 2022, le public sera consulté au sujet du prog   | ramme pour le NAPAN couvrant la période 2023-2027.             |  |



02 775 75 75 WWW.ENVIRONNEMENT.BRUSSELS

### Coordination :

Pour Bruxelles Environnement : Julien RUELLE, Christophe BARBIEUX
Pour le Cabinet de la Ministre Céline FREMAULT : Stéphane VANWIJNSBERGHE, Caroline VINCKENBOSCH

Coordination suprarégionale (NTF): Manuela de VAULX de CHAMPION, Julien RUELLE

**Rédaction**: Julien RUELLE

Ed. Resp.: Frédéric FONTAINE et Barbara DEWULF - Avenue du Port 86C/3000- 1000 Bruxelles

